

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

09 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, LE DÉCRET DU 14 MARS 2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT ET L'ARTICLE 606 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

RÉSUMÉ

Les modifications reprises dans le texte en projet ont pour objet de renforcer les droits des jeunes, de répondre à la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et à diverses recommandations du Comité des Droits de l'Enfant.

Par ailleurs, d'autres modifications ont été apportées afin de renforcer l'effectivité et l'efficacité des commissions de surveillance et de recours

Enfin, via la Commission de recours, le présent projet de décret instaure une juridiction administrative spécialisée compétente pour les institutions publiques de protection de la jeunesse et le centre communautaire prenant en charge les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>9</b>
Chapitre 1er. – Les modifications apportées au décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse .....	9
Chapitre 2. – Les modifications apportées au décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l’objet d’un dessaisissement.....	20
Chapitre 3. – Les modifications apportées l’article 606 du Code d’instruction criminelle .....	30
Chapitre 4. – Disposition abrogatoires et finale .....	30
<b>Projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l’objet d’un dessaisissement et l’article 606 du code d’instruction criminelle .....</b>	<b>31</b>
Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse .....	31
Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l’objet d’un dessaisissement .....	43
Chapitre 3. – Dispositions modifiant l’article 606 du Code d’instruction criminelle .....	54
Chapitre 4. – Dispositions abrogatoires et finale.....	55
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>56</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>69</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet modifie :

- Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé le décret du 18 janvier 2018 (chapitre 1er) ;
- Le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, ci-après dénommé le décret du 14 mars 2019 (chapitre 2) ;
- L'article 606 du Code d'instruction criminelle (chapitre 3).

L'article 22bis al. 4 et 5 de la Constitution adopté en 2000 dispose « *dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.*

*La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».*

Les modifications reprises dans le texte en projet ont pour objet de renforcer les droits des jeunes et de répondre à des dispositions internationales. En 1991, lorsque La Belgique ratifie la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE)<sup>1</sup>, elle s'engage en vertu de l'article 4 de la CIDE « *à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention* ». Par les présentes modifications, c'est ce que nous souhaitons réaliser.

Ces modifications répondent également à diverses recommandations du Comité des Droits de l'Enfant.

Telles que les recommandations présentes dans son observation générale n°24<sup>2</sup> où le Comité onusien indique dans son §95 « i) *Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité indépendante compétente, et avoir le droit d'être informé sans délai de la réponse. Les enfants doivent connaître leurs droits et avoir connaissance des mécanismes de traitement des requêtes ou des plaintes et pouvoir y accéder facilement ;* » et « j) *des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre, de leur propre initiative, des inspections inopinées des lieux de détention ; ils devraient s'attacher tout*

---

<sup>1</sup> Genot M., « Le Comité des Droits de l'Enfant », *Jeunesse & Droit*, 7-2012 (N°317), pp.46-47.

<sup>2</sup> Com. dr. enf., *Observations n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 2019, CRC/C/GC/24, §95.

*particulièrement à s'entretenir, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement ».*

Ces modifications devront être portées à la connaissance de la Commission nationale pour les droits de l'enfant afin d'être présentes dans le rapport des autorités belges sur l'application de la CIDE.

Certaines modifications ont également pour objet de rendre effectives et efficaces les commissions de surveillance et de recours lorsque celles-ci seront mises en place.

Les modifications proposées concernent :

- les fouilles de jeunes et le traitement des données des fouilles réalisées ;
- une distinction claire entre la commission de surveillance et la commission de recours ;
- la commission de recours est une juridiction administrative ;
- de laisser le choix au jeune entre la réclamation interne et le recours externe en premier ressort ;
- la réécriture des articles concernant le recours externe afin de permettre une meilleure lisibilité de la procédure et d'avoir plus de clarté.

Les explications relatives à ces diverses modifications se situent dans les commentaires d'articles.

Notons enfin que le présent projet instaure une juridiction administrative spécialisée compétente pour les institutions publiques de protection de la jeunesse et le centre communautaire prenant en charge les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Se fondant sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le recours aux pouvoirs implicites doit satisfaire au critère de nécessité, au critère lié à l'incidence marginale et au critère relatif au règlement différencié.

Le respect de ces conditions est motivé comme suit :

**Concernant le critère de nécessité**, il convient de garantir le respect des droits des jeunes au regard de décisions dont ils sont susceptibles de faire l'objet tant en institutions publiques de protection de la jeunesse qu'au centre communautaire prenant en charge les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Les mesures d'hébergement au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse sont d'une durée de 15 jours, de 30 jours ou de 3 mois (avec possibilité de renouvellement

limité dans le temps). En outre et notamment dans le cadre de son trajet éducatif, le jeune est susceptible de changer d'unité de vie. Dès lors, il convient d'assurer le traitement rapide des recours, dont la prise en charge est assurée par des experts.

La création de cette juridiction administrative est donc nécessaire pour garantir les droits des jeunes et une protection dont les détenus bénéficient déjà.

**Concernant le règlement différencié**, la matière se prête à un règlement différencié puisque cela touche exclusivement à la compétence de la Communauté française en matière de protection de la jeunesse pour les jeunes placés par le juge de la jeunesse et de la gestion des centres destinés à accueillir des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement.

**Concernant l'impact marginal**, la création d'une juridiction administrative spécialisée appelée commission de recours est marginale puisque les compétences de celle-ci concernent exclusivement les jeunes hébergés en institutions publique de protection de la jeunesse ou au sein du centre communautaire prenant en charge les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Il ne s'agit donc en aucun cas de créer une juridiction générale.

En outre, un recours en cassation sera ouvert devant le Conseil d'Etat.

En effet, dans son avis n°74.390/2, le Conseil d'Etat indique ce qui suit :

« *B. Appréciation de la réglementation en projet*

*a. Nécessité*

*L'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose expressément que les décrets ne peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les communautés et les régions ne sont pas compétentes que « dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence ».*

*Il en résulte que les communautés et les régions, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, poursuivent un objectif qu'elles ne pourront atteindre qu'en insérant dans leur décret ou ordonnance des dispositions qui relèvent en principe de la compétence de l'autorité fédérale. [...]*

*b. Incidence marginale [...]*

*Dans l'arrêt n° 8/2011, la Cour constitutionnelle a jugé que la réglementation décrétole qui y est attaquée a une incidence marginale sur les matières réservées au législateur fédéral, au motif que, d'une part, « la compétence du Conseil pour les contestations d'autorisations est limitée aux recours introduits contre les décisions individuelles mentionnées à l'article 133/56, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999 », et que, d'autre part, « la section du contentieux administratif du Conseil d'État agit (...) en tant que juge de cassation à l'égard des décisions du Conseil pour les contestations*

*d'autorisations ». La Cour constitutionnelle a jugé ces deux éléments suffisants pour affirmer l'incidence marginale de la réglementation décrétole attaquée à l'époque. [...].*

*1.3 Il se déduit également de ce qui précède que le contrôle de l'incidence marginale sur les compétences réservées au législateur fédéral ne repose pas seulement sur le projet de création d'une nouvelle juridiction administrative, mais bien sur son inscription dans l'ensemble des juridictions administratives spécialisées créées par les entités fédérées.*

*1.4 Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :*

*« Les pouvoirs implicites sont liés à la compétence et la Communauté française est seule compétente en matière d'Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (décret du 18 janvier 2018) et du Centre communautaire pour mineurs dessaisis (décret du 14 mars 2019).*

*L'objectif est nécessaire pour garantir les droits des jeunes contre l'éventuel arbitraire des directeurs. La Commission de recours est constituée d'experts. Le but est d'assurer un traitement rapide des recours, ce qui suffit à satisfaire au critère de la nécessité. En effet, les placements en IPPJ sont d'une durée de 15 jours, de 30 jours ou de 3 mois (renouvelable en fonction de la décision du juge de la jeunesse mais avec changement d'IPPJ possible) ».*

*La création de cette juridiction administrative est donc nécessaire pour garantir les droits des jeunes (C. Const. 49/2003 du 30 avril 2003) et une protection dont les adultes bénéficient déjà.*

*Il s'agit d'un règlement différencié puisque cela touche exclusivement à la compétence de la Communauté Française en matière de protection de la jeunesse pour les jeunes placés par le juge de la jeunesse [IPPJ] et de la gestion des centres destinés à accueillir des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement [CCMD].*

*La compétence de la juridiction créée reste marginale puisqu'elle ne concerne que les jeunes placés en IPPJ et au CCMD. Il ne s'agit pas de créer une juridiction générale. En outre un recours en cassation sera ouvert devant le Conseil d'État [cf. Xavier Delgrange, « Les juridictions administratives fédérées érodent la parité linguistique au Conseil d'État », Pyramides [En ligne], 29 | 2017, mis en ligne le 01 septembre 2017]. Cf. Avis CE 72.442/4 du 16 janvier 2023 (pp. 5-7) ».*

*1.5 Ces justifications permettent de considérer, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la légisprudence précitées, que la création par le législateur décretole d'une juridiction administrative spécialisée dans les matières de la protection de la jeunesse à l'égard des jeunes confiés à une institution publique ou au Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement – dont les compétences sont comparables à celles de la Commission des plaintes et de la Commission d'appel en*

*matière pénitentiaire instaurée par la loi du 12 janvier 2005 « de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus » – peut être regardée comme satisfaisant aux conditions de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.*

*Le fait qu'en matière pénitentiaire le législateur fédéral ait lui-même jugé nécessaire d'instaurer une juridiction administrative spécialisée afin d'examiner les recours des détenus à l'encontre des décisions adoptées par le directeur de la prison permet de faire admettre la nécessité d'instaurer une juridiction équivalente chargée d'examiner les recours des jeunes à l'encontre des décisions adoptées par le directeur de l'institution publique ou du Centre communautaire auxquels ils sont confiés, dans le souci de garantir un traitement effectif du recours par une instance de proximité présentant des garanties d'indépendance renforcées et dont les membres bénéficient d'une expertise spécifique. En outre, la matière se prête à un règlement différencié dès lors que le législateur fédéral a lui-même jugé utile de confier ce type de recours, en ce qui concerne les détenus, à une juridiction administrative spécialisée. L'impact de la mise sur pied d'une telle juridiction administrative est, du reste, marginal dès lors que la compétence de la juridiction administrative ainsi instaurée par l'avant-projet est limitée à la matière spécifique du contentieux des décisions adoptées par le directeur d'une institution publique ou du Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et porte exclusivement sur des décisions individuelles, pour lesquelles au demeurant le contentieux devant le Conseil d'Etat semble peu important voire inexistant. Le Conseil d'Etat reste, par ailleurs, compétent pour se prononcer à l'égard des décisions rendues par la juridiction administrative dans le cadre de ses compétences en matière de cassation administrative ».*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son avis, précise que les décrets ne peuvent prévoir que ce soit le Gouvernement qui institue l'organe de recours indépendant et indique qu'il revient au législateur d'instaurer cette juridiction administrative afin de garantir l'indépendance de cette dernière.

Faisant ce constat, le Conseil d'Etat indique que les habilitations conférées au Gouvernement à l'article 94 du décret du 18 janvier 2018 et à l'article 144 du décret du 14 mars 2019 sont trop larges au regard du principe de légalité. Les règles contenues dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté doivent, de ce fait, être intégrées dans les décrets. A la suite de l'intégration de ces dispositions dans le décret du 18 janvier 2018 et dans le décret du 14 mars 2019, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté devra être abrogé ayant été vidé de sa substance.

La Commission de surveillance étant une autorité administrative, il n'y a pas lieu de réaliser les mêmes modifications, le Gouvernement reste compétent pour déterminer les autres règles relatives à sa composition et à son fonctionnement, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Chapitre 1er. – Les modifications apportées au décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse**

#### **Article premier**

Cet article intègre au sein du décret du 18 janvier 2018 le registre des fouilles. Dans la pratique, ce registre existe déjà au sein des institutions publiques<sup>3</sup>, il s'agit de répondre aux dispositions du R.G.P.D. Ce registre est une base de données qui traite de données à caractère personnel qu'il faut porter en toute transparence à la connaissance du jeune et de son avocat vu que la mesure le concerne directement.

L'observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant indique également que les fouilles devraient être consignées sur des registres : « *Les États parties devraient adopter des lois et garantir des pratiques qui protègent les droits de l'enfant dès le moment où celui-ci entre en contact avec le système de justice, y compris au stade de l'interpellation, de la sommation ou de l'arrestation, pendant qu'il est gardé dans les locaux de la police ou d'autres services de répression, pendant les transferts vers et depuis les postes de police, les lieux de détention et les tribunaux, et pendant les interrogatoires, les fouilles et le prélèvement d'échantillons pouvant constituer des preuves. Le lieu où se trouve l'enfant pendant l'ensemble de ces phases et processus, ainsi que son état, devraient être consignés sur des registres.* ».

Il convient de donner accès à ce registre à la commission de surveillance, mais également à la commission de recours afin de lui permettre de statuer sur les recours portant sur une fouille prise à l'égard du jeune.

En outre, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours

L'analyse de ce registre pourra également être croisée avec celle des sanctions, des mesures d'isolement et de l'utilisation de la coercition directe, dans les limites permises par les cadres normatifs régissant les missions des autorités publiques.

Les institutions publiques de protection de la jeunesse sont identifiées comme étant responsables de leurs registres respectifs.

Par ailleurs, en suite des avis n° 110/2019 sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse et n° 81/2021 sur l'avant-projet

---

<sup>3</sup> Circulaire 01/2019 entrée en vigueur le 1er septembre 2019 relative aux fouilles, point 4. Enregistrement des fouilles effectuées : « *L'administration demande que soit tenu un registre relatif aux fouilles, permettant notamment de centraliser les informations et de disposer d'un état des lieux des procédures de fouilles. Ce registre pourra par ailleurs être utilement mis à disposition de la Commission de surveillance et de la Commission de recours.* »

de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement de l'Autorité de protection des données, il est précisé que le registre ne peut être consulté que par les membres de l'administration qui exercent une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques.

En outre, dans un souci de cohérence et d'uniformité des textes, la durée de conservation du registre est modifiée. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Par ailleurs, il convient de garantir que le rapport réalisé par le Directeur ne contienne aucune donnée permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre.

Enfin, conformément à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

## **Art. 2**

Il s'agit de permettre à la commission de recours de pouvoir avoir accès au registre où sont consignées les décisions du directeur de l'institution publique en matière de coercition directe. En effet, ces décisions sont susceptibles d'un recours et dans ce cadre, la commission de recours doit avoir accès à toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

En outre, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours.

Dans un souci de cohérence et d'uniformité des textes, la durée de conservation du registre s'aligne sur celle des autres registres. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Par ailleurs, il convient de garantir que le rapport réalisé par le Directeur ne contienne aucune donnée permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre.

Enfin, conformément à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

### **Art. 3**

La Commission de surveillance et la commission de recours doivent pouvoir interagir avec le jeune dans le cadre de leurs missions respectives.

La Commission de surveillance a pour mission de garantir la mise en œuvre des droits des jeunes en ce compris lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure d'isolement. Il est, dans ce cadre, important que cette instance puisse accéder au jeune.

Dans la même logique, si la commission de recours souhaite entendre le jeune lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure d'isolement, la durée d'examen du recours étant limitée, il est indispensable que ses membres puissent rencontrer le jeune dans la chambre d'isolement, le cas échéant.

### **Art. 4**

Il convient d'établir une identification et une distinction claire d'une part, entre la Commission de surveillance et la commission de recours et d'autre part, entre la Commission de surveillance et l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Il s'agit de permettre aux jeunes et aux personnes concernées par chacune de ces instances indépendantes d'accéder à une bonne compréhension des missions de chacune de ces instances.

Enfin, en vue de dissiper les craintes ou questionnements éventuels des personnes concernées, il est important de préciser que les membres de la Commission de surveillance sont soumis au secret professionnel, comme le prévoit l'article 157 du décret du 18 janvier 2018.

### **Art. 5**

Le premier alinéa est modifié afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat.

L'article est modifié en son alinéa 2 afin de garantir le secret professionnel des pièces, conformément à la législation en vigueur qui prévoit que seul un médecin peut consulter ces documents couverts par le secret médical.

En outre, l'accès aux informations est conditionné à l'accord préalable et écrit du jeune, en raison de la nature de celles-ci. Il est également précisé que le médecin doit justifier sa demande de consultation du dossier médical par écrit. Cet accord préalable est essentiel pour garantir la conformité avec les droits énoncés dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, à laquelle le décret ne peut faire exception.

Une restriction à l'accès a été ajoutée pour les pièces portant la mention confidentielle apposée à la demande des autorités judiciaires.

### Art. 6

L'article est modifié en vue d'intégrer la commission de recours si le jeune choisit d'introduire un recours en premier ressort auprès de celle-ci.

### Art. 7

La commission de recours externe s'inscrit dans les règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006 par le Conseil de l'Europe (Rec (2006)2)<sup>4</sup>, en particulier les règles 61 (qui imposent la mise en place d'un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante) et 70 (relative aux requêtes et plaintes).

A ce sujet, les travaux parlementaires relatifs au code du 18 janvier 2018 disposent que la commission de recours est une autorité administrative indépendante dont l'indépendance est garantie par le mode de désignation de ses membres. Or, la CEDH dans son « manuel de droit européen en matière d'accès à la justice »<sup>5</sup> retient la qualification de « tribunal » à condition de respecter certaines garanties à savoir :

- le pouvoir de prendre des décisions contraignantes ;
- la capacité à trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence ;
- une pleine compétence sur l'affaire ;
- l'indépendance et l'impartialité.

La commission de recours prévue par le décret remplit ces garanties. L'exercice de la présidence de la commission de recours confié à un membre effectif de la magistrature assise renforce la logique de la CEDH qui identifie la commission de recours en tant que « juridiction ».

Les travaux parlementaires<sup>6</sup> mettent en évidence que la commission de recours instaurée dans le présent décret est inspirée de la Commission des plaintes du

---

<sup>4</sup> Conseil de l'Europe Comité des Ministres, Recommandation Rec(2006)2-rev sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 et révisée et modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2020, lors de la 1380<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

<sup>5</sup> CEDH, Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, 2016, pp. 32-36.

<sup>6</sup> Projet de décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse, Rapport de commission, *Doc. Parl.*, Parl. C.F., sess. ord. 2017-2018, 467 – N°3, p. 42.

régime carcéral appliqué aux majeurs (la loi dite Dupont). Le législateur fédéral a prévu les garanties spécifiques aux juridictions. Dans un arrêt n°150/2018 du 08 novembre 2018, en réponse à une question préjudicielle, la Cour constitutionnelle s'est positionnée quant à la qualification de la Commission des plaintes l'assimilant à une juridiction administrative.

Par ailleurs, en vue de dissiper les craintes ou questionnements éventuels des personnes concernées, il est important de préciser que les membres de la commission de recours sont soumis au secret professionnel, comme le prévoit l'article 157 du décret du 18 janvier 2018

En outre, une restriction à l'accès a été ajoutée concernant les pièces portant la mention confidentielle apposée à la demande des autorités judiciaires. Il est également précisé que, moyennant l'accord préalable du jeune, seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours

Enfin, il importe que, dans le cadre de ses missions, les membres de la commission de recours puissent correspondre et s'entretenir avec le jeune, en dehors de toute surveillance.

L'avis du Conseil d'Etat précise les différents changements qui ont été réalisés.

### **Art. 8**

L'article 91 est modifié en vue de permettre au jeune de choisir la commission de recours pour introduire un recours en premier ressort sans avoir à épuiser les voies de réclamation interne auprès du fonctionnaire dirigeant de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse.

Comme développé supra, les travaux parlementaires<sup>7</sup> mettent en évidence que la commission de recours instaurée dans le présent décret est inspirée de la Commission des plaintes du régime carcéral appliqué aux majeurs (la loi dite Dupont).

Toutefois, on observe que le système choisi par le législateur en Fédération Wallonie-Bruxelles, qui s'impose aux mineurs, est plus contraignant que celui appliqué aux majeurs.

---

<sup>7</sup> Projet de décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse, Rapport de commission, *Doc. Parl.*, Parl. C.F., sess. ord. 2017-2018, 467 – N°3, p. 42.

En ce sens, l'ancien Délégué Général aux Droits de l'enfant (DGDE)<sup>8</sup>, a estimé que les voies de recours externes ne devraient pas être subordonnées à l'épuisement des voies de réclamations internes. Sa réflexion s'appuie sur la recommandation 131 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après CPT), laquelle indique ce qui suit : « *Les mineurs (ainsi que leurs parents ou représentants légaux) devraient disposer de voies de recours au sein du système administratif des établissements et devraient être autorisés à adresser leurs plaintes – de manière confidentielle – à une autorité indépendante. Cela implique que des mesures spécifiques soient prises afin de rendre les mécanismes de plainte plus accessibles aux personnes ayant des besoins spécifiques, telles que les personnes mineures (...). Les procédures de plaintes devraient être simples, efficaces et adaptées aux enfants, en particulier en ce qui concerne le langage utilisé (...). Il importe que les professionnels concernés bénéficient d'une formation spécialisée dans le traitement de ce type de plainte.* ».

Le législateur a répondu en partie aux recommandations notamment via la création d'une commission de recours indépendante composé de professionnels. Bien que cette initiative fût largement saluée, il a, pour une raison, non explicitée dans les documents préparatoires, durci la procédure d'accès à cette commission<sup>9</sup>.

Tant la complexité de la procédure, imposant une réclamation préalable auprès du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJ, que la longueur des procédures risque de décourager le jeune à dénoncer les éventuelles injustices qu'il estime subir ou à faire valoir son désaccord sur une décision qui le concerne personnellement. De plus, ces jeunes ne font que très rarement confiance au système, certains ne s'exprimeront pas s'ils ne sont pas face à une commission indépendante des agents et du directeur de l'IPPJ ou du CCMD.

Dans son monitoring, Défense des Enfants Internationales (DEI)<sup>10</sup> indique à ce sujet « *il s'avère qu'ils (les mineurs) manquent souvent de confiance et qu'ils craignent que leur plainte ne soit pas considérée et prise en compte de manière équitable* ».

---

<sup>8</sup> Devos, B., « Les droits des jeunes dans le Code » in De Fraene D. (dir.), *Le Code de la Prévention de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse – Connaître et analyser les changements*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 56.

<sup>9</sup> Cécile Delbrouck, avocate spécialisée en droit de la jeunesse, indiquait qu'il était regrettable que le jeune n'ait pas le choix du recours qu'il désire introduire et qu'il doit avoir d'abord épuisé les recours internes avant de pouvoir s'adresser à un organe indépendant.

Thierry Moreau, Directeur du Centre interdisciplinaire des Droits de l'enfant indique par ailleurs : « Les droits de l'enfant sont également menacés par le caractère peu effectif de certains recours. Ainsi, les articles 29, 46, 59, 80 instituent des recours devant l'administration compétente au bénéfice des jeunes et des familles si leurs droits ne sont pas respectés par les membres de l'administration et les services. Il aurait mieux valu une instance indépendante plutôt que le supérieur hiérarchique qui a besoin de ses agents dans un contexte où ceux qui sont écartés ne sont pas toujours remplacés et qui sera probablement réticents à les déjuger. ».

<sup>10</sup> DEI, Guide pratique – Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté, 2014, pp. 149-150.

Dans les administrations pénitentiaires, le recours externe exercé de manière directe a permis toute une série de remises en question, de formations, de sensibilisations à l'égard du personnel impliquant une plus grande attention quant aux décisions prises et à leurs motivations<sup>11</sup>.

L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ)<sup>12</sup> a demandé au législateur de ne plus subordonner le recours devant la commission externe indépendante à l'épuisement des voies de recours internes. S'appuyant également sur les recommandations du CPT afin d'optimiser l'effectivité des voies de recours. Ces recommandations indiquent, notamment, ce qui suit : « il faut permettre au jeune de choisir le mécanisme le plus accessible et efficace eu égard à sa situation personnelle et donc ne pas subordonner l'accès à une voie externe à l'épuisement des autres voies ». Elles précisent également que « permettre au jeune de mobiliser directement une voie de recours externe serait une réponse à la tendance des enfants et des jeunes à craindre les représailles ou le manque d'impartialité des agents en charge du traitement des réclamations internes ».

Par différents arrêts récents, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé cette nécessité de disposer, au sens de l'article 13 de la CEDH<sup>13</sup>, d'un recours effectif. Or, de facto, si un recours n'est pas tranché endéans les 2/3 de la durée de la mesure de placement d'un mois, le recours n'est pas effectif.

Par ailleurs, il n'apparaît pas adéquat d'imposer à un mineur privé de liberté davantage de contraintes qu'un adulte privé de liberté en lui imposant d'épuiser la réclamation interne auprès du fonctionnaire dirigeant ou son délégué, impliquant un allongement de la procédure, Et ce, d'autant que les placements en IPPJ sont de plus courte durée que les peines de prison dont comprise entre 1 et 30 ans.

L'article 10 de la Constitution consacre que tous les Belges sont égaux devant la loi et l'article 11 que la jouissance de ces droits et libertés doit être assurée sans discrimination. Néanmoins, laisser la disposition visée en l'état impliquerait qu'un jeune dessaisi, condamné à une peine de prison, qui souhaite contester une décision du directeur du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis ne sera pas traité de manière égale qu'un majeur condamné à une peine de prison qui souhaite contester une décision du directeur. A ce stade, le mineur dessaisi doit, lui, pour avoir accès à l'organe de recours externe et indépendant épuiser les voies de réclamation interne alors qu'un détenu majeur a le droit de choisir d'introduire une réclamation au

---

<sup>11</sup> DEI, Guide pratique – Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté, 2014, p. 151.

<sup>12</sup> Projet de décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse, Rapport de commission, *Doc. Parl.*, Parl. C.F., sess. ord. 2017-2018, 467 – N°3, p. 42.

<sup>13</sup> Article 13 de la CEDH – Droit à un recours effectif : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

fonctionnaire dirigeant ou de s'adresser à la Commission des plaintes qui constitue un organe externe et indépendant<sup>14</sup>.

La CEDH indique qu'une différence de traitement en matière de détention sur base de l'âge est admissible (pour autant qu'elle soit proportionnée et poursuive un but légitime) lorsque la détention poursuit des objectifs différents. Il s'en déduit que lorsqu'elle poursuit le même objectif (ex. des mineurs dessaisis), une telle différence de traitement n'est pas admissible.

Ne pas avoir pu bénéficier du recours direct auprès d'une commission indépendante peut engendrer chez le jeune concerné de la frustration et un sentiment d'injustice qui peuvent avoir des conséquences sur le placement et la bonne réalisation de l'objectif de celui-ci.

Par ailleurs, à l'instar de ce que prévoit l'article 91, § 2, de l'avant-projet de décret, une exception est prévue au délai contraignant de 7 jours pour l'introduction du recours.

Enfin, cet article prévoit la possibilité, pour le jeune, de se faire assister par un avocat ou par un service extérieur.

La réécriture des dispositions définissant la procédure est nécessaire car l'article 91 qui prévoit l'application par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rend la lecture difficile et amène des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique. De plus, via ce renvoi, le fonctionnaire dirigeant n'apparaît pas comme partie dans le cadre du recours externe puisque dans les articles se rapportant à la commission de la surveillance, c'est le fonctionnaire dirigeant qui traite la réclamation interne.

Il convient également d'éviter que toute modification éventuelle des dispositions relatives au traitement de la réclamation interne se répercute de manière implicite sur la procédure devant la commission de recours.

## **Art. 9**

L'article 91/1 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique.

Cet article précise les voies de recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué à la suite du choix du jeune d'introduire une réclamation interne en premier ressort.

---

<sup>14</sup> Conseil de l'Europe et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, 2015, p.59.

Enfin, cet article prévoit la possibilité, pour le jeune, de se faire assister par un avocat ou par un service extérieur.

### **Art. 10**

L'article 91/2 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique.

Il précise la procédure de recours dès la réception d'un recours.

### **Art. 11**

L'ajout de l'article 91/3 se justifie par le fait que si la commission de recours traite un recours en premier ressort, elle doit pouvoir proposer une conciliation au jeune, au directeur, au fonctionnaire dirigeant.

### **Art. 12**

L'article 91/4 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique.

Enfin, en vertu du principe contradictoire, il convient de prévoir que les informations récoltées auprès des tiers soient communiquées à l'ensemble des parties concernées par la procédure et à l'avocat du jeune si ce dernier a fait le choix d'être représenté.

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat précise les différents changements qui ont été réalisés.

### **Art. 13**

L'article 91/5 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique.

Il fait droit à l'accès aux pièces de la procédure par les parties au recours.

### **Art. 14**

L'article 91/6 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique.

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat précise les différents changements qui ont été réalisés.

### **Art. 15**

L'article 91/7 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique.

Par ailleurs, en cas de suspension de la décision sur laquelle porte le recours, l'avocat du jeune doit également être informé.

### **Art. 16**

L'article 91/8 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique.

### **Art. 17**

Les modifications de l'article 92 font suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

### **Art. 18**

L'article 92/1 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique.

### **Art. 19**

L'article 93 est modifié afin de répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat qui indique que les informations concernant la composition de la commission de recours doivent se retrouver dans le décret ainsi que la durée des mandats puisqu'il s'agit d'une juridiction administrative. Les éléments, initialement prévu dans l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté, ont en conséquence été inséré dans le décret.

### **Art. 20**

L'article 93/1 est inséré afin de répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Les éléments, initialement prévu dans l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté, ont été inséré dans le décret puisqu'il s'agit d'une juridiction administrative.

### **Art. 21**

L'article 93/2 est inséré afin de répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Les éléments, initialement prévu dans l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté, ont été inséré dans le décret puisqu'il s'agit d'une juridiction administrative.

### **Art. 22**

L'article 93/3 est inséré afin de répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Les éléments, initialement prévu dans l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté, ont été inséré dans le décret puisqu'il s'agit d'une juridiction administrative.

### **Art. 23**

L'article 93/4 est inséré car il convient d'établir une indetification et une distinction claire d'une part, entre la commission de surveillance et la commission de recours, et d'autre part, entre la commission de surveillance et l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Il s'agit de permettre aux jeunes et aux personnes concernées par chacune de ces instances indépendantes d'accéder à une bonne compréhension des missions de chacune de ces instances.

Il est important que la commission de recours rende compte de ses activités via un rapport. La commission est également susceptible d'émettre des recommandations à l'égard du Parlement via ce rapport.

L'instauration d'un site internet reprenant la procédure, la jurisprudence anonymisée, les rapports et les recommandations ainsi que la liste des autorités administratives qui resteraient en défaut d'exécuter une décision permet de communiquer de manière claire et transparente sur l'activité et les décisions prises par la commission de recours. Elle permet également aux avocats d'assister les jeunes en disposant d'un accès aisé à la jurisprudence de la commission de recours.

### **Art. 24**

L'article 93/5 est inséré afin de répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Les éléments, initialement prévu dans l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté, ont été inséré dans le décret puisqu'il s'agit d'une juridiction administrative.

**Art. 25**

L'article 94 est modifié afin de répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Les éléments, initialement prévu dans l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté, ont été inséré dans le décret puisqu'il s'agit d'une juridiction administrative.

**Art. 26**

L'article 94/1 est inséré afin de répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Les éléments, initialement prévu dans l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté, ont été inséré dans le décret puisqu'il s'agit d'une juridiction administrative.

**Art. 27**

L'article 94/2 est inséré afin de répondre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Les éléments, initialement prévu dans l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté, ont été inséré dans le décret puisqu'il s'agit d'une juridiction administrative.

**Chapitre 2. – Les modifications apportées au décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement**

**Art. 28**

Il s'agit de garantir à la commission de recours un accès au registre. Ces décisions sont susceptibles d'un recours et la commission de recours doit avoir accès à toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

En outre, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours.

Dans un souci de cohérence et d'uniformité des textes, la durée de conservation du registre s'aligne sur celle des autres registres. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Par ailleurs, il convient de garantir que le rapport réalisé par le Directeur ne contienne aucune donnée permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre.

Enfin, conformément à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

### **Art. 29**

Il s'agit de garantir à la commission de recours un accès au registre. Ces décisions sont susceptibles d'un recours et la commission de recours doit avoir accès à toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

Il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours.

Dans un souci de cohérence et d'uniformité des textes, la durée de conservation du registre s'aligne sur celle des autres registres. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Par ailleurs, il convient de garantir que le rapport réalisé par le Directeur ne contienne aucune donnée permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

### **Art. 30**

Les documents spécifiques pour la réalisation d'une fouille sur un jeune sont signés par ce dernier. Il est important que ceux-ci soient repris dans le dossier du jeune et soit accessible à son avocat, à la commission de surveillance et à l'organe de recours.

### **Art. 31**

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

### **Art. 32**

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

**Art. 33**

Il s'agit de garantir à la commission de recours un accès au registre. Ces décisions sont susceptibles d'un recours et la commission de recours doit avoir accès à toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

Il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours.

Dans un souci de cohérence et d'uniformité des textes, la durée de conservation du registre s'aligne sur celle des autres registres. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Par ailleurs, il convient de garantir que le rapport réalisé par le Directeur ne contienne aucune donnée permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre.

Enfin, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

**Art. 34**

La commission de recours, au même titre que la Commission de surveillance, doit pouvoir entrer en contact un jeune dans le cadre de ses missions, qu'il s'agisse de communications par correspondance, par téléphone ou via l'organisation d'une visioconférence. Ces contacts ne peuvent lui être interdits, ni limités dans leur nombre ou dans leur durée.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

**Art. 35**

L'autorisation d'accès au centre des membres de la commission de recours ne peut être subordonnée à l'autorisation préalable du directeur. Dans le cadre de ses missions, la commission de recours doit pouvoir effectuer une visite des lieux, rencontrer le jeune ou entendre toute personne concernée par la procédure.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

**Art. 36**

Cet article intègre au sein du décret du 14 mars 2019 le registre des fouilles. Dans la pratique, ce registre existe déjà au sein du Centre Communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, il s'agit de répondre aux dispositions du R.G.P.D., ce registre est une base de données qui traite de données à caractère personnel qu'il faut porter en toute transparence à la connaissance du jeune et de son avocat vu que la mesure le concerne directement.

L'observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant indique également que les fouilles devraient être consignées sur des registres : *« Les États parties devraient adopter des lois et garantir des pratiques qui protègent les droits de l'enfant dès le moment où celui-ci entre en contact avec le système de justice, y compris au stade de l'interpellation, de la sommation ou de l'arrestation, pendant qu'il est gardé dans les locaux de la police ou d'autres services de répression, pendant les transferts vers et depuis les postes de police, les lieux de détention et les tribunaux, et pendant les interrogatoires, les fouilles et le prélèvement d'échantillons pouvant constituer des preuves. Le lieu où se trouve l'enfant pendant l'ensemble de ces phases et processus, ainsi que son état, devraient être consignés sur des registres. »*

Il convient de donner accès à ce registre aux différents organes de surveillance et contrôle mais également à la commission de recours afin de lui permettre de statuer sur les recours portant sur une fouille prise à l'égard du jeune.

Il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours.

L'analyse de ce registre pourra également être croisée avec celui des sanctions, des mesures d'isolement et de l'utilisation de la coercition directe, dans les limites permises par les cadres normatifs régissant les missions des autorités publiques.

Le Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement est désigné comme étant responsables des registres visés.

Par ailleurs, en suite de ses avis n° 110/2019 sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse et n° 81/2021 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, de l'Autorité de protection des donnée il est précisé que le registre ne peut être consulté que par les membres de l'administration qui exercent une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques.

Enfin, dans un souci de cohérence et d'uniformité des textes, la durée de conservation du registre est modifiée. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre

sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Par ailleurs, il convient de garantir que le rapport réalisé par le Directeur ne contienne aucune donnée permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

### **Art. 37**

La commission de recours au même titre que la Commission de surveillance doit pouvoir rencontrer un jeune dans le cadre de ses missions, ces visites ne peuvent lui être interdites, ni limitées dans leur nombre ou dans leur durée.

### **Art. 38**

La Commission de surveillance et la commission de recours doivent pouvoir interagir avec le jeune dans le cadre de leurs missions respectives.

La Commission de surveillance a pour mission de garantir la mise en œuvre des droits des jeunes en ce compris lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure d'isolement. Il est, dans ce cadre, important que cette instance puisse accéder au jeune.

Dans la même logique, si la commission de recours souhaite entendre le jeune lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure d'isolement, la durée d'examen du recours étant limitée, il est indispensable que ses membres puissent rencontrer le jeune dans la chambre d'isolement, le cas échéant.

Il s'agit de garantir à la commission de recours un accès au registre. Ces décisions sont susceptibles d'un recours et la commission de recours doit avoir accès à toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

Il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours.

Dans un souci de cohérence et d'uniformité des textes, la durée de conservation du registre s'aligne sur celle des autres registres. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Par ailleurs, il convient de garantir que le rapport réalisé par le Directeur ne contienne aucune donnée permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre.

Enfin, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

### **Art. 39**

Il s'agit de permettre à la commission de recours d'accéder au registre. Ces décisions sont susceptibles d'un recours et la commission de recours doit disposer de toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours.

Dans un souci de cohérence et d'uniformité des textes, la durée de conservation du registre s'aligne sur celle des autres registres. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Par ailleurs, il convient de garantir que le rapport réalisé par le Directeur ne contienne aucune donnée permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre.

Enfin, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

### **Art. 40**

Il s'agit de garantir à la commission de recours d'accéder au registre. Ces décisions sont susceptibles d'un recours et la commission de recours doit disposer toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

Il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par la commission de recours.

Dans un souci de cohérence et d'uniformité des textes, la durée de conservation du registre s'aligne sur celle des autres registres. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Par ailleurs, il convient de garantir que le rapport réalisé par le Directeur ne contienne aucune donnée permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre.

Enfin, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les termes « organe de recours » ont été remplacés par « commission de recours ».

#### **Art. 41**

Il convient d'établir une identification et une distinction claire d'une part, entre la commission de surveillance et la commission de recours et, d'autre part, entre la commission de surveillance et l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Il s'agit de permettre aux jeunes et aux personnes concernées par chacune de ces instances indépendantes d'accéder à une bonne compréhension des missions de chacune de ces instances.

Enfin, en vue de dissiper les craintes ou questionnements éventuels des personnes concernées, il est important de préciser que les membres de la Commission de surveillance sont soumis au secret professionnel, comme le prévoit l'article 157 du décret du 18 janvier 2018

Cet article précise que la Commission de surveillance est celle qui a été instituée par l'article 73 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. La Commission de surveillance sera donc amenée à exercer ses missions tant au sein des IPPJ qu'au sein du centre pour mineurs dessaisis.

#### **Art. 42**

L'article est modifié afin de garantir le secret professionnel des pièces médicales conformément à la législation en vigueur où seul un médecin peut consulter ces documents couverts par le secret médical.

En outre, l'accès aux informations est conditionné à l'accord préalable et écrit du jeune, en raison de la nature de celles-ci. Il est également précisé que le médecin doit justifier sa demande de consultation du dossier médical par écrit. Cet accord préalable est essentiel pour garantir la conformité avec les droits énoncés dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, à laquelle le décret ne peut faire exception.

Une restriction à l'accès a été ajoutée pour les pièces portant la mention confidentielle apposée à la demande des autorités judiciaires.

L'avis du Conseil d'Etat précise les différents changements qui ont été réalisés.

### **Art. 43**

L'article est modifié en vue d'intégrer la commission de recours si le jeune choisit d'introduire un recours en premier ressort auprès de celui-ci.

### **Art. 44**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 7 étant donné que la commission de recours est celle qui a été instituée pour les institutions publiques par l'article 90 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Les règles adoptées en application cet article 90 sont applicables de facto dans le cadre du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

### **Art. 45**

Le commentaire est identique à celui de l'article 8 étant donné que la commission de recours est la même que celle relative aux les institutions publiques.

### **Art. 46**

Le commentaire est identique à celui de l'article 9 étant donné que la commission de recours est la même que celle relative aux institutions publiques.

Par ailleurs, à l'instar de ce que prévoit l'article 35, §2 de l'avant-projet de décret, une exception est prévue au délai contraignant de 7 jours pour l'introduction du recours.

### **Art. 47**

L'article 140/2 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique. Le commentaire est identique à celui de l'article 10 étant donné que la commission de recours est la même que celle pour les institutions publiques.

### **Art. 48**

L'article 140/3 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique. Le commentaire est

identique à celui de l'article 11 étant donné que la commission de recours est la même que celle pour les institutions publiques.

#### **Art. 49**

L'article 140/4 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique. Le commentaire est identique à celui de l'article 12 étant donné que la commission de recours est la même que celle pour les institutions publiques.

#### **Art. 50**

L'article 140/5 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique. Le commentaire est identique à celui de l'article 13 étant donné que la commission de recours est la même que celle pour les institutions publiques.

#### **Art. 51**

L'article 140/6 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique. Le commentaire est identique à celui de l'article 14 étant donné que la commission de recours est la même que celle pour les institutions publiques.

#### **Art. 52**

L'article 140/7 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique. Le commentaire est identique à celui de l'article 15 étant donné que la commission de recours est la même que celle pour les institutions publiques.

#### **Art. 53**

L'article 140/8 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique. Le commentaire est identique à celui de l'article 16 étant donné que la commission de recours est la même que celle pour les institutions publiques.

**Art. 54**

Les modifications de l'article 141 font suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

**Art. 55**

L'article 141/1 est intégré afin de ne plus avoir de lecture par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rendant la lecture difficile et amenant des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique.

**Art. 56**

Les modifications de l'article 142 font suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

**Art. 57**

La Commission de recours visée à l'article 139 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement étant la commission de recours instituée par l'article 90 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les règles organisationnelles et fonctionnelles (désignation, incompatibilités, modalités de rétribution, causes de révocation, ...) décrites aux articles 93 à 94/2 du décret du 18 janvier 2018 s'appliquent également à la commission de recours exerçant ses missions dans le cadre du décret du 14 mars 2019, précité.

**Art. 58**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 23 étant donné que la commission de recours est la même que celle pour les institutions publiques et que des dispositions similaires ont été adoptées. Néanmoins, il a semblé utile de conserver les obligations de communication au Parlement et le contenu du rapport annuel dans la mesure où ces informations s'appliqueront à la commission de recours dans l'exercice de ses missions découlant de l'application du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

### **Chapitre 3. – Les modifications apportées l'article 606 du Code d'instruction criminelle**

#### **Art. 59**

Il s'agit de faire référence à l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse s'agissant de l'application en Communauté française.

### **Chapitre 4. – Disposition abrogatoires et finale**

#### **Art. 60**

L'avis n°74.390/2 du Conseil d'Etat souligne que la Commission de recours représentant une juridiction administrative, il y a lieu de fixer l'ensemble des disposition prévues dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté dans le décret. L'arrêté du 3 avril 2019 étant privé de son contenu, il n'a plus de raison d'être.

#### **Art. 61**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018  
PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE  
ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, LE DÉCRET DU 14 MARS  
2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE  
COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN  
DESSAISISSEMENT ET L'ARTICLE 606 DU CODE D'INSTRUCTION  
CRIMINELLE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

**ARRETE**

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse**

**Article premier**

L'article 68 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les fouilles sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure : l'identité du jeune, la nature de la fouille, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, les résultats de la fouilles, le nom du directeur qui autorise la fouille, le nom des membres du personnel qui ont participé à la mise en œuvre de la mesure, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques ;

2° le délégué général aux droits de l'enfant ;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73 ;

4° les membres de la commission de recours visée à l'article 90 ;

5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

L'accès au registre par la commission de recours visé à l'article 90 doit être limité à l'objet du recours.

Les personnes et instances visées à l'alinéa 2 ne peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées dans le registre des fouilles que lorsqu'elles exécutent une mission qui leur incombe en application du présent décret et qui touche au contrôle d'une ou de plusieurs mesures de fouille.

Cet accès s'inscrit en outre dans le respect du droit du jeune tel que renseigné à l'article 1er.

Chaque institution publique est responsable du traitement du registre qui la concerne.

Un nouveau registre des fouilles est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur de l'institution publique transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux fouilles réalisées au cours de l'année précédente. Le rapport précise notamment le nombre de fouilles, leur nature, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. ».

## **Art. 2**

A l'article 68/3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° les membres de la commission de recours visée à l'article 90. » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès au registre par la commission de recours doit être limité à l'objet du recours. » ;

3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31

janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. » ;

4° à l'alinéa 5, les mots « jeunes concernés » sont remplacés par les mots « personnes mentionnées dans le registre ».

### **Art. 3**

L'article 69, §5, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les contacts avec des personnes suivantes ne peuvent être interdits :

1° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73 ;

2° les membres de la commission de recours visée à l'article 90. ».

### **Art. 4**

L'article 73 du même décret est complété par les alinéas rédigés comme suit :

« Pour garantir son indépendance et assurer sa visibilité auprès des jeunes, la Commission de surveillance est notamment autorisée à disposer et utiliser un site internet et logo propre.

Conformément à l'article 157, les membres de la commission de surveillance sont soumis au secret professionnel. ».

### **Art. 5**

A l'article 76 du même décret le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, ses membres ont librement accès aux institutions publiques et, moyennant autorisation préalable du jeune, à l'espace de séjour du jeune et ont le droit de consulter sur place, sauf exceptions prévues par le décret, tous documents se rapportant aux institutions publiques y compris le registre des sanctions disciplinaires et, moyennant autorisation préalable écrite du jeune, toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant le jeune.

Conformément à l'article 157, les membres de la commission de recours sont soumis au secret professionnel.

Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, l'accès au dossier médical et documents s'y rapportant est réservé au médecin moyennant l'accord préalable et écrit du jeune. La demande d'accès est motivée par écrit. ».

**Art. 6**

A l'article 79 du même décret, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 80, ou un recours auprès de la commission de recours conformément à l'article 90, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation ou du recours. Dans ce cas, la réclamation ou le recours mentionne la demande de conciliation.

Dans les cas visés à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, ou la commission de recours de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci. ».

**Art. 7**

L'article 90 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 90. Il est institué une commission de recours externe indépendante. La commission de recours est une juridiction administrative.

Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de recours, ses membres ont librement accès aux institutions publiques et, moyennant autorisation préalable du jeune, à la chambre du jeune et ont le droit de consulter sur place, sauf exceptions prévues par le décret, tous les documents se rapportant aux institutions publiques, y compris le registre des sanctions disciplinaires et, moyennant autorisation préalable écrite du jeune, toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes.

Conformément à l'article 157, les membres de la commission de recours sont soumis au secret professionnel.

Dans le respect du principe du contradictoire, les membres de la commission de recours ont le droit d'entretenir une correspondance avec les jeunes sans contrôle et d'entrer en contact avec eux sans surveillance. ».

**Art. 8**

L'article 91 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 91. § 1er. Le jeune peut introduire en premier ressort un recours auprès de la commission de recours contre toute décision prise à son égard par le directeur de l'institution publique qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 64 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1er.

§ 2. Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

§ 3. Le recours mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs du recours externe.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction du recours externe de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur. ».

### **Art. 9**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/1 rédigé comme suit :

« Art. 91/1. Si le jeune a fait le choix de la réclamation interne visée à l'article 80, il peut ensuite introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès de la commission de recours.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 87 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1er.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 87, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction du recours externe de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur. ».

### **Art. 10**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/2 rédigé comme suit :

« Art. 91/2. Dès réception d'un recours, une copie de celui-ci est transmise par voie électronique au directeur de l'institution publique et au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception du recours, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, communiquent par écrit à la commission de recours les informations et observations qu'ils estiment utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours externe.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune et, le cas échéant, à son avocat. ».

### **Art. 11**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/3 rédigé comme suit :

« Art. 91/3. La commission de recours, saisi d'un recours, peut proposer au jeune, au directeur de l'institution publique et au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué de transmettre le recours à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation. ».

### **Art. 12**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/4 rédigé comme suit :

« Art. 91/4. Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que le recours est manifestement non recevable, manifestement non fondé ou manifestement fondé, la commission de recours offre au jeune, au directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant la possibilité de formuler des observations orales à propos du recours.

La commission de recours peut entendre le jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en l'absence les uns et des autres. En ce cas, la possibilité leur est donnée de faire préalablement part des questions qu'ils souhaitent voir poser, et le contenu pratique de la déclaration ainsi faite est communiqué oralement au jeune, au directeur et au fonctionnaire dirigeant ou son délégué par le président de la commission de recours.

La commission de recours peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur de l'institution publique, du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers. En ce cas, la possibilité leur est donnée de faire préalablement part des questions qu'ils souhaitent voir poser, et le contenu pratique de la déclaration ainsi faite est communiqué oralement au jeune, au directeur et au fonctionnaire dirigeant ou son délégué par le président de la commission de recours. ».

### **Art. 13**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/5 rédigé comme suit :

« Art. 91/5. Le jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par l'article 94/1. ».

### **Art. 14**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 91/6 rédigé comme suit :

« Art. 91/6. Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé en institution publique. ».

### **Art. 15**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 91/7 rédigé comme suit :

« Art. 91/7. Dans l'attente de sa décision, la commission de recours peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur de l'institution publique et/ou le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte le recours.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe le jeune, l'avocat du jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant. ».

### **Art. 16**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3 du même décret, est inséré un article 91/8 rédigé comme suit :

« Art. 91/8. Le recours est déclaré fondée lorsque la commission de recours estime que la décision sur laquelle elle porte est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, lorsque la commission de recours annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision de la commission de recours.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, la commission de recours détermine, après avoir entendu le jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière. ».

### **Art. 17**

L'article 92 du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1, les termes « L'organe de recours » sont remplacés après les termes « La commission de recours » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué » sont ajoutés après les termes « au directeur ».

### **Art. 18**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 92/1 rédigé comme suit :

« Art. 92/1. Si la commission de recours fait droit au recours, l'autorité concernée exécute la décision de la commission de recours le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision. Si la commission de recours estime que la décision ne peut être exécutée dans le délai maximum de trente jours, il peut le proroger d'un délai de quinze jours, moyennant motivation de sa décision.

L'autorité administrative informe la commission de recours, endéans le délai déterminé conformément à l'alinéa 1er, de la suite réservée à toute décision. ».

### **Art. 19**

L'article 93 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 93. Les membres de la commission de recours sont désignés par le Parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du Gouvernement pour la moitié, pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur la base de leur connaissance ou de leur expérience de la problématique de la privation de liberté ou de la protection de la jeunesse et des garanties d'indépendance qu'ils offrent.

La commission de recours est présidée par un membre effectif de la magistrature assise, disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse.

La commission de recours est composée, outre son président, de deux membres :

1° un criminologue ;

2° un juriste.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif. ».

### **Art. 20**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 93/1 rédigé comme suit :

« Art. 93/1. En vue de la désignation des membres de la commission de recours, le secrétariat organise un appel public à candidatures.

Au terme de cet appel, le Gouvernement communique au Parlement une liste comprenant ses propositions pour l'un des mandats effectifs autres que celui du président et un mandat suppléant à raison de deux candidats par mandat à pourvoir.

Le Parlement procède ensuite à la nomination des membres selon la procédure qu'il détermine. ».

### **Art. 21**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 93/2 rédigé comme suit :

« Art. 93/2. Les membres de la commission de recours disposent d'un casier judiciaire exempt de condamnations pour un crime ou un délit.

Ils joignent à leur candidature un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595, alinéa 1er, et 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, datant d'au maximum un mois.

La qualité de membre de la commission de recours incompatible avec celle :

1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de député provincial, de membre d'un collège du bourgmestre et échevins ;

2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;

3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseiller provincial, d'un conseiller communal ou d'un conseiller de l'action sociale ;

4° d'attaché d'un mandataire visé sous 3° ;

5° d'agent des services du Gouvernement de la Communauté française, même détaché ;

6° de membre d'un service public ou agréé prévu par ou en vertu du décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019 ;

7° de membre de la commission de surveillance visée par le décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019.

Le membre de la commission de recours ne peut pas avoir été pénalement condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, ne peut pas être membre d'un organisme, d'une association, d'un parti ou d'un groupe politique qui marque une hostilité manifeste ou qui a été condamné pénalement, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. ».

## **Art. 22**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 93/3 rédigé comme suit :

« Art. 93/3. Le Parlement peut mettre fin au mandat d'un membre de la commission de recours ou le révoquer suivant une procédure qu'il détermine dans les cas suivants :

1° s'il porte atteinte à la dignité de sa fonction ;

2° s'il ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou diffuse des documents confidentiels auxquels il a accès dans l'exercice de son mandat ;

3° s'il participe aux délibérations de la commission en contrariété des règles visant à garantir l'impartialité et éviter tout conflit d'intérêt ;

4° si un critère d'incompatibilité ou d'exclusion apparaît ;

5° si le membre présente sa démission.

Si en cours de mandat, un membre de la commission de recours démissionne ou cesse pour une raison quelconque d'en être membre, le Gouvernement communique au Parlement une liste comprenant ses propositions pour le mandat à remplacer à raison de deux candidats.

Le Parlement procède ensuite à la nomination de ce membre selon la procédure qu'il détermine.

Le membre ainsi nommé achève le mandat de la personne qu'il remplace. ».

### **Art. 23**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 93/4 rédigé comme suit :

« Art. 93/4. Pour garantir l'indépendance et la visibilité de la Commission dans ses missions et décisions, la commission de recours est notamment autorisée à disposer et utiliser d'un logo et d'un site internet propre.

Chaque année et au plus tard le 31 mars, la commission de recours fournit au Parlement un rapport anonymisé portant sur les recours qui ont été introduits au cours de l'année civile précédente. La commission de recours transmet une copie de son rapport au Parlement et à la Commission de surveillance instituée par l'article 73 et par l'article 121 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

La commission de recours publie sur un site Internet ainsi que dans son rapport annuel, au moins les informations suivantes :

1° les informations relatives à l'introduction d'un recours ;

2° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte ;

3° son rapport annuel et ses éventuelles recommandations ;

4° la liste des institutions publiques qui resteraient en défaut d'exécuter une décision qui n'est plus susceptible de recours visée à l'article 92 endéans le délai fixé à l'article 92/1. ».

### **Art. 24**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 93/5 rédigé comme suit :

« Art. 93/5. §1er. Les membres de la commission de recours peuvent prétendre aux rétributions et indemnités suivantes :

1° une rétribution de 40 euros par demi-journée de participation aux travaux de la commission de recours ;

2° une indemnité couvrant les déplacements effectués en vue de la participation aux travaux de la commission de recours, consistant :

a) soit, au prix d'un billet en deuxième classe, lorsque le déplacement est effectué en train ;

b) soit, au prix d'un trajet de bus, tram ou métro, lorsque le déplacement est effectué en transport en commun ;

c) soit, à l'indemnité kilométrique au sein des services du Gouvernement, lorsque le déplacement est effectué au moyen du véhicule personnel du membre.

§ 2. Les rétributions et indemnités visées au paragraphe 1er sont versées trimestriellement, sur la base des déclarations de créance adressées au secrétariat général par les membres.

§ 3. Le montant de la rétribution visée au §1er, 1°, est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du service public.

Ce montant est rattaché à l'indice 138,01. ».

## **Art. 25**

L'article 94 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le secrétariat de la commission de recours est assuré par un agent des services du Gouvernement. ».

## **Art. 26**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 94/1 rédigé comme suit :

« Art. 94/1. Le secrétariat accuse réception du recours et transmet les pièces aux parties au recours.

Il convoque ensuite les membres de la commission de recours.

L'audience se tient à huis clos.

La commission de recours délibère à huis clos et dans les délais prescrits.

La commission de recours ne délibère valablement que si tous les membres sont présents.

Les décisions de la commission de recours sont prises à la majorité des membres.

Les décisions de la commission de recours sont rédigées avec l'assistance du secrétariat.

Le secrétariat communique aux parties les décisions signées par le Président.

Le secrétariat publie ensuite la jurisprudence anonymisée sur le site internet. ».

### **Art. 27**

Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 94/2 rédigé comme suit :

« Art. 94/2. Les membres de la commission de recours ne peuvent traiter les recours à la résolution desquels ils ont un intérêt personnel ou à la résolution desquels leur conjoint, leurs parents ou leurs alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont pareil intérêt.

Le président ne peut traiter le recours d'un jeune à l'égard duquel il a déjà pris une décision protectionnelle relative à un fait qualifié infraction. Les autres membres ne peuvent traiter la demande d'un jeune pour lequel ils sont en charge du suivi.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un membre effectif est ponctuellement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s). En cas d'empêchement, le membre effectif avertit le secrétariat de la commission de recours et le membre suppléant auquel il est attaché, de son absence au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de la réunion. ».

## **Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement**

### **Art. 28**

A l'article 13 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les termes « organes de surveillance et de recours » sont remplacés par « commissions de surveillance et de recours » ;

2° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 :

« L'accès au registre par la commission de recours doit être limité à l'objet du recours. » ;

3° le sixième alinéa, devenu l'alinéa 7, est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre des décisions prises et qui ne sont pas motivées est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. » ;

4° un dernier alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur du centre transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux fouilles réalisées au cours de l'année précédente. Le rapport précise notamment le nombre de fouilles, leur nature, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. ».

## **Art. 29**

A l'article 17, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° les membres de la commission de recours visé à l'article 139. » ;

2° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès au registre par la commission de recours doit être limité à l'objet du recours. » ;

3° le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre des mesures éducatives est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. » ;

4° l'alinéa 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. ».

**Art. 30**

L'article 23, §1er, du même décret est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° les pièces et décisions relatives aux fouilles. ».

**Art. 31**

L'article 57, § 1er, 10°, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« 10° la commission de recours visé à l'article 139 ».

**Art. 32**

L'article 64 du même décret est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° la commission de recours visé à l'article 139. ».

**Art. 33**

A l'article 65 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° les membres de la commission de recours visé à l'article 139. » ;

2° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès au registre par la commission de recours doit être limité à l'objet du recours. » ;

3° le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. » ;

4° l'alinéa 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. ».

Art. 34. L'article 70, alinéa 1er, du même décret est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° la commission de recours visé à l'article 139. ».

**Art. 35**

L'article 80, alinéa 1er, 1°, du même décret est complété par un f) rédigé comme suit :

« f) la commission de recours visé à l'article 139. ».

**Art. 36**

Dans le titre V, chapitre III, du même décret, il est inséré un article 85/1 rédigé comme suit :

« Art. 85/1. Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les fouilles sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure : l'identité du jeune, la nature de la fouille, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, les résultats de la fouille, le nom du directeur qui autorise la fouille, le nom des membres du personnel qui ont participé à la mise en œuvre de la mesure, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques ;

2° le délégué général aux droits de l'enfant ;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° les membres de la commission de recours visée à l'article 139 ;

5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

L'accès au registre par la commission de recours visée à l'article 139 doit être limité à l'objet du recours.

Les personnes et instances visées à l'alinéa 3 ne peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées dans le registre des fouilles que lorsqu'elles exécutent une mission qui leur incombe en application du présent décret et qui touche au contrôle d'une ou de plusieurs mesures de fouille. Cet accès s'inscrit en outre dans le respect du droit du jeune tel que renseigné à l'article 4.

Le centre est responsable du traitement du registre qui le concerne.

Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31

janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur du centre transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux fouilles réalisées au cours de l'année précédente. Le rapport précise notamment le nombre de fouilles, leur nature, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. Le rapport ne contient pas de données permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. ».

### **Art. 37**

L'article 93 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les contacts avec des personnes suivantes ne peuvent être interdits :

1° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

2° les membres de la commission de recours visée à l'article 139. ».

### **Art. 38**

A L'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° la commission de recours visé à l'article 139. » ;

2° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès au registre par la commission de recours doit être limité à l'objet du recours. » ;

3° le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. » ;

4° l'alinéa 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. ».

### **Art. 39**

A l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° la commission de recours visé à l'article 139. » ;

2° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès au registre par la commission de recours doit être limité à l'objet du recours. » ;

3° le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. » ;

4° l'alinéa 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. ».

#### **Art. 40**

A l'article 119 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° la commission de recours visé à l'article 139. ».

2° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès au registre par la commission de recours doit être limité à l'objet du recours. » ;

3° le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. » ;

4° l'alinéa 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. ».

#### **Art. 41**

L'article 121, alinéa 1er, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « La Commission de surveillance est celle visée à l'article 73 du décret

du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. ».

#### **Art. 42**

A l'article 124, §1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes "hormis les documents sous la mention « confidentiel » à la demande des autorités judiciaires" sont ajoutés in fine ;

2° un second alinéa rédigé comme suit est inséré : "Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, l'accès au dossier médical et documents s'y rapportant est réservé au médecin, moyennant l'accord préalable et écrit du jeune. La demande d'accès est motivée par écrit. ».

#### **Art. 43**

Dans l'article 128 du même décret, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 129, ou auprès de la commission de recours conformément à l'article 139, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation ou du recours externe. Dans ce cas, la réclamation ou le recours externe mentionne la demande de conciliation.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, ou la commission de recours de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci. ».

#### **Art. 44**

A l'article 139 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le jeune peut introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès de la commission de recours visée à l'article 90 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Les règles prévues à l'article 90 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse sont applicables à la Commission de recours dans le cadre de l'application du présent décret. ».

### **Art. 45**

L'article 140 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 140. §1er. Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

§ 2. Le recours mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs du recours externe.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction de son recours externe de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur. ».

### **Art. 46**

Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/1 rédigé comme suit :

« Art. 140/1. Si le jeune a fait le choix d'une réclamation interne visée à l'article 129, il peut ensuite introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès de la commission de recours.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 127 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1er.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 136, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui ».

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction du recours externe de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur. ».

### **Art. 47**

Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, il est inséré un article 140/2 rédigé comme suit :

« Art. 140/2. Dès réception d'un recours, une copie de celui-ci est transmis par voie électronique au directeur du centre et au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception du recours, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué communiquent par écrit à la commission de recours les informations et observations qu'ils estiment utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours externe.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune et, le cas échéant, à son avocat. ».

#### **Art. 48**

Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/3 rédigé comme suit :

« Art. 140/3. La commission de recours, saisi d'un recours, peut proposer au jeune, au directeur du centre et au fonctionnaire dirigeant de transmettre le recours à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation. ».

#### **Art. 49**

Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/4 rédigé comme suit :

« Art. 140/4. Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que le recours est manifestement non recevable, manifestement non fondé ou manifestement fondé, la commission de recours offre au jeune et à son avocat, au directeur du centre et au fonctionnaire dirigeant ou son délégué la possibilité de formuler des observations orales à propos du recours externe.

La commission de recours peut entendre le jeune, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en l'absence les uns et des autres. En ce cas, la possibilité leur est donnée de faire préalablement part des questions qu'ils souhaitent voir poser, et le contenu pratique de la déclaration ainsi faite est communiqué oralement au jeune, au directeur du centre et au fonctionnaire dirigeant ou son délégué par le président de la commission de recours.

La commission de recours peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur du centre, du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers. En ce cas, la possibilité leur est donnée de faire préalablement part des questions qu'ils souhaitent voir poser, et le contenu pratique de la déclaration ainsi faite est communiqué oralement au jeune, au directeur et au fonctionnaire dirigeant ou son délégué par le président de la commission de recours. ».

**Art. 50**

Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/5 rédigé comme suit :

« Art. 140/5. Le jeune, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par l'article 144/1. ».

**Art. 51**

Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/6 rédigé comme suit :

« Art. 140/6. Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé au centre. ».

**Art. 52**

Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/7 rédigé comme suit :

« Art. 140/7. Dans l'attente de sa décision, la commission de recours peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur du centre et/ou le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte le recours.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe le jeune, l'avocat du jeune, le directeur du centre, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. ».

**Art. 53**

Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/8 rédigé comme suit :

« Art. 140/8. Le recours externe est déclaré fondé lorsque la commission de recours estime que la décision sur laquelle il porte est illégal, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, lorsque la commission de recours annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision de la commission de recours.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, la commission de recours détermine, après avoir entendu le jeune, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière. ».

#### **Art. 54**

L'article 141 du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1er, les termes « L'organe de recours » sont remplacés après les termes « La commission de recours » ;

2° l'alinéa 2 les termes « au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué » sont ajoutés après les termes « au directeur ».

#### **Art. 55**

Dans le titre VIII, chapitre IV, du même décret est inséré un article 141/1 rédigé comme suit :

« Art. 141/1. Si la commission de recours fait droit au recours, le directeur du centre exécute la décision de la commission de recours le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision. Si la commission de recours estime que la décision ne peut être exécutée dans le délai maximum de trente jours, il peut le proroger d'un délai de quinze jours, moyennant motivation de sa décision.

Le directeur du centre informe la commission, endéans le délai déterminé conformément à l'alinéa 1er, de la suite réservée à toute décision. ».

#### **Art. 56**

A l'article 142 du même décret, à l'alinéa 1er, les termes « L'organe de recours » sont remplacés après les termes « La commission de recours ».

#### **Art. 57**

L'article 143 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 143. Les articles 93 à 94/2 du décret du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse sont applicables à la commission de recours visée par l'article 139.

### **Art. 58**

Dans le titre VIII, chapitre V, du même décret est inséré un article 143/1 rédigé comme suit :

« Art. 143/1. Chaque année et au plus tard le 31 mars, la commission de recours fournit au Parlement un rapport anonymisé portant sur les recours qui ont été introduits au cours de l'année civile précédente. La commission de recours transmet une copie de son rapport au Parlement et à la Commission de surveillance visée à l'article 73 et à l'article 121 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

La commission de recours publie sur un site Internet ainsi que dans son rapport annuel, au moins les informations suivantes :

- 1° les informations relatives à l'introduction d'un recours ;
- 2° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte ;
- 3° son rapport annuel et ses éventuelles recommandations ;
- 4° la non-exécution, par le centre, des décisions qu'elle a rendues. ».

### **Chapitre 3. – Dispositions modifiant l'article 606 du Code d'instruction criminelle**

#### **Art. 59**

A l'article 606 de la loi du 16 décembre 1808 relative au code d'instruction criminelle, remplacé par la loi du 6 janvier 2014, les termes « 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » repris à l'alinéa 1er sont complétés par les termes « et l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».

## **Chapitre 4. – Dispositions abrogatoires et finale**

### **Art. 60**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant la Commission de recours des jeunes privés de liberté est abrogé.

### **Art. 61**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**Pierre-Yves JEHOLET**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,*

**Françoise BERTIEAUX**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, LE DÉCRET DU 14 MARS 2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT ET L'ARTICLE 606 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### **Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse**

**Article 1er.** L'article 68 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« **§ 4.** Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les fouilles sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure : la date de la fouille, l'identité du jeune, la nature de la fouille, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, les résultats de la fouille, le nom du directeur qui autorise la fouille, le nom des membres du personnel qui ont participé à la mise en œuvre de la mesure, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° l'administration compétente ;
- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73 ;
- 4° les membres de l'organe de recours visée à l'article 90 ;
- 5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

L'accès au registre par l'organe de recours visé à l'article 90 doit être limité à l'objet du recours.

Les personnes et instances visées à l'alinéa 3 ne peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées dans le registre des fouilles que lorsqu'elles exécutent une mission qui leur incombe en application du présent décret et qui touche au contrôle d'une ou de plusieurs mesures de fouille. Cet accès s'inscrit en outre dans le respect du droit du jeune tel que renseigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Chaque institution publique est responsable du traitement du registre qui la concerne.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur de l'institution publique transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux fouilles réalisées au cours de l'année précédente.

Le rapport précise notamment le nombre de fouilles, leur nature, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. »

**Art.2.** A l'article 68/3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° les membres de l'organe de recours visée à l'article 90. »

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours ».

**Art.3.** L'article 69, §5, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les contacts avec des personnes suivantes ne peuvent être interdits :

1° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73 ;

2° les membres de l'organe de recours visée à l'article 90. »

**Art.4.** L'article 73 du même décret, est complété par les alinéas rédigés comme suit :

« Pour garantir son indépendance et assurer sa visibilité auprès des jeunes, la Commission de surveillance est notamment autorisée à disposer et utiliser un site internet et logo propre.

Conformément à l'article 157, les membres de la commission de surveillance sont soumis au secret professionnel. »

**Art.5.** A l'article 76, §1<sup>er</sup>, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont ajoutés les termes : " hormis les documents sous la mention « confidentiel » à la demande des autorités judiciaires ;

2° un deuxième alinéa formulé comme suit est ajouté : "Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, l'accès au dossier médical et documents s'y rapportant est réservé au médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile, moyennant l'accord préalable et écrit du jeune. La demande d'accès est motivée par écrit. »

**Art.6.** A l'article 79 du même décret, les alinéas 2 et 3, sont remplacé par ce qui suit :

« Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 80, ou un recours auprès de l'organe de recours conformément à l'article 90, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation ou du recours. Dans ce cas, la réclamation ou le recours mentionne la demande de conciliation.

Dans les cas visés à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, ou l'organe de recours de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci. »

**Art.7.** L'article 90 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 90.** – Le Gouvernement institue un organe de recours externe indépendant. L'organe de recours est une juridiction administrative.»

Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de l'organe de recours, ses membres ont librement accès aux institutions publiques et, moyennant autorisation préalable du jeune, à la chambre du jeune et ont le droit de consulter sur place tous les documents s'y rapportant ainsi que toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes et faisant l'objet du recours hormis les documents sous la mention « confidentiel » à l'initiative de l'organisation judiciaire.

Conformément à l'article 157, les membres de l'organe de recours sont soumis au secret professionnel.

Les membres de l'organe de recours ont le droit d'entretenir une correspondance avec les jeunes sans contrôle et d'entrer en contact avec eux sans surveillance. »

**Art.8.** L'article 91 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 91. § 1<sup>er</sup>.** Le jeune peut introduire en premier ressort un recours auprès de l'organe de recours contre toute décision prise à son égard par le directeur de l'institution publique qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 64 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**§ 2.** Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

**§ 3.** Le recours mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs du recours externe.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction du recours externe de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur. ».

**Art.9.** Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/1 rédigé comme suit :

« **Article 91/1.** – Si le jeune a fait le choix de la réclamation interne visée à l'article 80, il peut ensuite introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès de l'organe de recours.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 87, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui".

**Art.10.** Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/2 rédigé comme suit :

« **Article 91/2.** – Dès réception d'un recours, une copie de celui-ci est transmise au directeur de l'institution publique et au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception du recours, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, communiquent par écrit à l'organe de recours les informations et observations qu'ils estiment utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours externe.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune et, le cas échéant, à son avocat. ».

**Art. 11.** Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/3 rédigé comme suit :

« **Article 91/3.** – L'organe de recours, saisi d'un recours, peut proposer au jeune, au directeur de l'institution publique et au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué de transmettre le recours à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation. ».

**Art.12.** Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/4 rédigé comme suit :

« **Article 91/4.** - Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que le recours est manifestement non recevable, manifestement non fondé ou manifestement fondé, l'organe de recours offre au jeune, au directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant la possibilité de formuler des observations orales à propos de la réclamation.

L'organe de recours peut entendre le jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en l'absence les uns et des autres.

L'organe de recours peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur de l'institution publique, du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers. ».

**Art.13.** Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/5 rédigé comme suit :

« **Article 91/5.** - Le jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par le Gouvernement. ».

**Art.14.** Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 91/6 rédigé comme suit :

« **Article 91/6.** - Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé en institution publique. ».

**Art.15.** Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 91/7 rédigé comme suit :

« **Article 91/7.** - Dans l'attente de sa décision, l'organe de recours peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur de l'institution publique et/ou le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte le recours.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe le jeune, l'avocat du jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant. ».

**Art.16.** Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3 du même décret, est inséré un article 91/8 rédigé comme suit :

« **Article 91/8.** – Le recours est déclarée fondée lorsque l'organe de recours estime que la décision sur laquelle elle porte est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, lorsque l'organe de recours annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision de l'organe de recours.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, l'organe de recours détermine, après avoir entendu le jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière. ».

**Art.17.** A l'article 92, alinéa 2, du même décret, les termes “, au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué” sont insérés après les mots “ au directeur de l'institution publique”.

**Art.18.** Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 92/1 rédigé comme suit :

« **Article 92/1.** - Si l'organe de recours fait droit au recours, l'autorité concernée exécute la décision de l'organe de recours le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision. Si l'organe de recours estime que la décision ne peut être exécutée dans le délai maximum de trente jours, il peut le proroger d'un délai de quinze jours, moyennant motivation de sa décision.

L'autorité administrative informe l'organe de recours, endéans le délai déterminé conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, de la suite réservée à toute décision. ».

**Art.19.** L'article 93, du même décret, est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour garantir l'indépendance et la visibilité de la Commission dans ses missions et décisions, la Commission de recours est notamment autorisée à disposer et utiliser d'un logo et d'un site internet propre.

Chaque année et au plus tard le 31 mars, l'organe de recours fournit au Parlement un rapport anonymisé portant sur les recours qui ont été introduits au cours de l'année civile précédente. L'organe de recours transmet une copie de son rapport au Gouvernement et à la Commission de surveillance instituée par l'article 73 et par l'article 121 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

L'organe de recours publie sur un site Internet ainsi que dans son rapport annuel, au moins les informations suivantes :

- 1° les informations relatives à l'introduction d'un recours ;
- 2° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte ;
- 3° son rapport annuel et ses éventuelles recommandations ;
- 4° La liste des institutions publiques qui resteraient en défaut d'exécuter une décision visée à l'article 92 endéans le délai fixé à l'article 92/1.

Cette liste est complétée par les motifs justifiant la décision de l'institution publique, ou, le cas échéant, l'absence de motifs ou de réponses aux sollicitations de la Commission. La Commission de recours peut, si elle l'estime nécessaire, informer le Ministre. ».

## **Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement**

**Art.20.** A l'article 17, §2, du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

- « 7° les membres de l'organe de recours visé à l'article 139. ».
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours ».

**Art.21.** L'article 23, §1<sup>er</sup>, du même décret, est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° les pièces et décisions relatives aux fouilles. ».

**Art.22.** L'article 64, du même décret , est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

**Art.23.** L'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'organe de recours visé à l'article 139 ».

**Art.24.** L'article 70, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

#### **Art. 25**

**Art.25.** L'article 80, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du même décret, est complété par un f) rédigé comme suit :

« f) l'organe de recours visé à l'article 139. ».

**Art.26.** Dans le titre V, chapitre III du même décret, il est inséré un article 85/1 rédigé comme suit :

« **Article 85/1.** – Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les fouilles sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure : la date de la fouille, l'identité du jeune, la nature de la fouille, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, les résultats de la fouille, le nom du directeur qui autorise la fouille, le nom des membres du personnel qui ont participé à la mise en œuvre de la mesure, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° l'administration compétente ;
- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;
- 4° les membres de l'organe de recours visée à l'article 139 ;
- 5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours.

Les personnes et instances visées à l'alinéa 3 ne peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées dans le registre des fouilles que lorsqu'elles exécutent une mission qui leur incombe en application du présent décret et qui touche au contrôle d'une ou de plusieurs mesures de fouille. Cet accès s'inscrit en outre dans le respect du droit du jeune tel que renseigné à l'article 4.

Le centre est responsable du traitement du registre qui le concerne.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur du centre transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux fouilles réalisées au cours de l'année précédente. Le rapport précise notamment le nombre de fouilles, leur nature, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. Le rapport ne contient pas de données permettant l'identification des jeunes concernés. »

**Art.27.** L'article 93, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les contacts avec des personnes suivantes ne peuvent être interdits :

1° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

2° les membres de l'organe de recours visée à l'article 139. ».

**Art.28.** A l'article 96, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours. ».

**Art.29.** A l'article 99, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours. ».

**Art.30.** A l'article 119, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours. ».

**Art.31.** L'article 121, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour garantir son indépendance et assurer sa visibilité auprès des jeunes, la Commission de surveillance est notamment autorisée à disposer d'un site internet et à utiliser un logo propre. ».

**Art.32.** A l'article 124, §1<sup>er</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes "hormis les documents sous la mention « confidentiel » à la demande des autorités judiciaires" sont ajoutés in fine ;

2° un second alinéa rédigé comme suit est inséré : "Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, l'accès au dossier médical et documents s'y rapportant est réservé au médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile, moyennant l'accord préalable et écrit du jeune. La demande d'accès est motivée par écrit ».

**Art.33.** Dans l'article 128, du même décret, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 129, ou auprès de l'organe de recours conformément à l'article 139, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation ou du recours externe. Dans ce cas, la réclamation ou le recours externe mentionne la demande de conciliation.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, ou l'organe de recours de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci. »

**Art. 34.** L'article 139, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art.139. Le jeune peut introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès d'un organe de recours indépendant, que le gouvernement institue et qui statue en dernier ressort.

L'organe de recours est une juridiction administrative.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 136, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de l'organe de recours, ses membres ont librement accès au centre et, moyennant autorisation préalable du jeune, à la chambre du jeune et ont le droit de consulter sur place tous les documents s'y rapportant ainsi que

toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes et faisant l'objet du recours hormis les documents sous la mention « confidentiel » à la demande des autorités judiciaires.

Les membres de l'organe de recours sont soumis au secret professionnel.

Les membres de l'organe de recours ont le droit d'entretenir une correspondance avec les jeunes sans contrôle et d'entrer en contact avec eux sans surveillance. »

**Art.35.** L'article 140, du même décret, est modifié comme suit :

« **Article 140. § 1<sup>er</sup>.** Le jeune peut introduire en premier ressort un recours auprès de l'organe de recours contre toute décision prise à son égard par le directeur qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 127 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**§ 2.** Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

**§ 3.** Le recours mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs du recours externe.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction de son recours externe de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur. ».

**Art.36.** Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/1 rédigé comme suit :

« **Article 140/1.** – Si le jeune a fait le choix d'une réclamation interne, il peut ensuite introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès de l'organe de recours.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 136, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui ».

**Art.37.** Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, il est inséré un article 140/2 rédigé comme suit :

« **Article 140/2.** – Dès réception d'un recours, une copie de celle-ci est transmise au directeur du centre et au fonctionnaire dirigeant.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception du recours, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué communiquent par écrit à l'organe de recours les

informations et observations qu'ils estiment utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours externe.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune et, le cas échéant, à son avocat. ».

**Art.38.** Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/3 rédigé comme suit :

« **Article 140/3.** –L'organe de recours, saisi d'un recours, peut proposer au jeune, au directeur du centre et au fonctionnaire dirigeant de transmettre le recours à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation. ».

**Art.39.** Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/4 rédigé comme suit :

« **Article 140/4.** - Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que le recours est manifestement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée, l'organe de recours offre au jeune, au directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué la possibilité de formuler des observations orales à propos du recours externe.

L'organe de recours peut entendre le jeune, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en l'absence les uns et des autres.

L'organe de recours peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur du centre e ou du fonctionnaire dirigeant ou son délégué, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers. ».

**Art.40.** Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/5 rédigé comme suit :

« **Article 140/5.** - Le jeune, le directeur du centre e et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par le Gouvernement. ».

**Art.41.** Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/6 rédigé comme suit :

« **Article 140/6.** - Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé au centre. ».

**Art.42.** Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/7 rédigé comme suit :

« **Article 140/7.** - Dans l'attente de sa décision, l'organe de recours peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur du centre et/ou le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte le recours.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe le jeune, l'avocat du jeune, le directeur du centre, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. ».

**Art.43.** Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/8 rédigé comme suit :

« **Article 140/8.** – Le recours externe est déclarée fondée lorsque l'organe de recours estime que la décision sur laquelle elle porte est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, lorsque l'organe de recours annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision de l'organe de recours.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, l'organe de recours détermine, après avoir entendu le jeune, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière. ».

**Art.44.** A l'article 141, alinéa 2, du même décret, les termes "au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué" sont ajoutés après les termes " au directeur " .

**Art. 45.** Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 141/1 rédigé comme suit :

« **Article 141/1.** - Si l'organe de recours fait droit au recours, le directeur du centre exécute la décision de l'organe de recours le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision. Si l'organe de recours estime que la décision ne peut être exécutée dans le délai maximum de trente jours, il peut le proroger d'un délai de quinze jours, moyennant motivation de sa décision.

Le directeur du centre informe l'organe de recours, endéans le délai déterminé conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, de la suite réservée à toute décision. ».

**Art.46.** L'article 143, du même décret, est complété par les alinéas rédigés comme suit :

« Pour garantir son indépendance et assurer sa visibilité auprès des jeunes, l'organe de recours est notamment autorisé à disposer d'un site internet et utiliser un logo propre.

Chaque année et au plus tard le 31 mars, l'organe de recours fournit au Parlement un rapport anonymisé portant sur les recours qui ont été introduits au cours de l'année civile précédente. L'organe de recours transmet une copie de son rapport au Gouvernement et à la Commission de surveillance instituée par l'article 73 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse et par l'article 121 du décret du 14 mars 2019.

L'organe de recours publie sur un site Internet ainsi que dans son rapport annuel, au moins les informations suivantes :

1° les informations relatives à l'introduction d'un recours ;

2° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte ;

3° son rapport annuel et ses éventuelles recommandations ;

4° La liste des décisions de l'organe de recours que le directeur du centre est resté en défaut d'exécuter endéans le délai fixé à l'article 141/1.

Cette liste est complétée par les motifs justifiant la décision du directeur du centre e, ou, le cas échéant, l'absence de motifs ou de réponses aux sollicitations de l'organe de recours L'organe de recours peut, s'il l'estime nécessaire, informer le Ministre. »

### **Chapitre 3. – Dispositions modifiant l'article 606 du Code d'instruction criminelle**

**Art.47.** A l'article 606 de la loi du 16 décembre 1808 relative au code d'instruction criminelle remplacé par la loi du 6 janvier 2014, les termes "57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, " repris à l'alinéa 1er sont complétés par les termes " 125 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse".

### **Chapitre 4. – Disposition finale**

**Art.48.-** Le présent décret entre en vigueur \*\*\*\*.

Promulguons le présent décret au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

**Pierre-Yves JEHOLET**

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse

**Françoise BERTIEAUX**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.390/2  
du 3 octobre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code  
de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection  
de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise  
en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait  
l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code  
d'instruction criminelle'

Le 25 août 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 octobre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, conseiller d'État, président, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 octobre 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### COMPÉTENCE

1.1. Selon l'article 161 de la Constitution, une juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi fédérale<sup>1</sup>. Lu conjointement avec les articles 144 à 146 de la Constitution, ces dispositions réservent également à l'autorité fédérale le pouvoir de « déterminer [sa] compétence[s] et les règles de procédure qu'[elle] doi[t] observer »<sup>2</sup>.

La création d'une juridiction administrative par une Communauté ou par une Région peut toutefois être admise, à certaines conditions, tant par la Cour constitutionnelle que par la section de législation du Conseil d'État, sur le fondement des pouvoirs implicites dont disposent les Communautés et Régions en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'<sup>3</sup>.

Le recours aux pouvoirs implicites présuppose le respect de plusieurs conditions. Outre le respect de l'exigence de nécessité posée par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, il faut démontrer que la matière se prête à un règlement différencié et que l'impact de la mise en œuvre des pouvoirs implicites sur les compétences fédérales ne sera que marginal<sup>4</sup>.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> C.C., 27 janvier 2011, n° 8/2011, B.8.4.

<sup>2</sup> C.C., 27 janvier 2011, n° 8/2011, B.8.4.

<sup>3</sup> Sur cette question, voir l'avis 72.576/AG donné le 15 février 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 2023 'tot wijziging van de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening van 15 mei 2009, het decreet van 4 april 2014 betreffende de organisatie en de rechtspleging van sommige Vlaamse bestuursrechtscolleges en het decreet van 25 april 2014 betreffende complexe projecten, wat betreft de uitbreiding van de rechtsmacht van de Raad voor Vergunningsbetwistingen' (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2022-2023, n° 1726/1, pp. 41 à 57), tout particulièrement les références citées dans les notes de bas de pages n<sup>os</sup> 7 et 8 de cet avis. Voir également l'avis 69.728/2/V donné le 9 août 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 18 novembre 2021 de la Communauté française 'régulant les allocations d'études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 298/1, pp. 34 à 50).

<sup>4</sup> Voir par exemple C.C., 27 janvier 2011, n° 8/2011, B.8.6.

1.2. Dans son avis 72.576/AG, la section de législation rappelait ce qui suit :

« (traduction)

4.6. Il ressort des travaux préparatoires des articles 160 et 161 de la Constitution et notamment des déclarations du Ministre de l'Intérieur en Commission de la Chambre, qui ont été confirmées par plusieurs membres de la Commission du Sénat, que le constituant, en ce qui concerne l'incidence marginale, identifiait en tout état de cause deux limites. Tout d'abord, l'application des compétences implicites 'ne pourra certainement pas impliquer l'élaboration, par les Communautés ou les Régions, d'un système général de juridictions administratives, ni même d'une juridiction administrative générale'; ensuite, 'le Conseil d'État – en tant que juridiction administrative suprême – devra toujours pouvoir statuer en dernier ressort'.

4.7. Dans l'arrêt n° 8/2011 du 27 janvier 2011, la Cour constitutionnelle estimait que les conditions requises pour l'exercice des compétences implicites étaient remplies lors de la création du Conseil pour les contestations d'autorisations par le décret de la Région flamande du 27 mars 2009 'tot aanpassing en aanvulling van het ruimtelijke plannings-, vergunningen- en handhavingsbeleid'. La Cour a jugé ce qui suit :

'B.8.7.2. Il ressort des travaux préparatoires précités que le législateur décrétaital a jugé nécessaire de créer une juridiction administrative, d'une part, afin de remplacer le recours devant le Gouvernement flamand par une procédure de recours devant une instance impartiale et indépendante qui disposerait de l'expertise suffisante pour pouvoir juger si des décisions relatives à des autorisations sont conformes au bon aménagement du territoire et, d'autre part, afin de pouvoir garantir un examen rapide de ce recours. Il n'apparaît pas que cette appréciation soit erronée.

B.8.8. La matière de la procédure de recours contre une décision administrative par laquelle un permis est délivré ou refusé, une attestation as-built est délivrée ou refusée ou une construction est inscrite ou non dans le registre des permis se prête à un régime différencié, étant donné qu'il existe aussi, au niveau fédéral, des exceptions à la compétence générale du Conseil d'État et que la section du contentieux administratif du Conseil d'État statue sur les recours en annulation des actes et règlements mentionnés à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour autant seulement qu'il ne soit pas prévu de recours auprès d'une autre juridiction administrative.

B.8.9. Enfin, l'incidence sur la compétence réservée au législateur fédéral est marginale, dès lors que la compétence du Conseil pour les contestations d'autorisations est limitée aux recours introduits contre les décisions individuelles mentionnées à l'article 133/56, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999.

B.8.10.1. Aux termes de l'article 160 de la Constitution, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'État sont déterminés par la loi. En vertu de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section du contentieux administratif du Conseil d'État statue 'sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité'.

B.8.10.2. Au cours des travaux préparatoires des dispositions attaquées, il a été expressément confirmé que la section du contentieux administratif du Conseil d'État agit, en application de l'article 14, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en tant que juge de cassation à l'égard des décisions du Conseil pour les contestations d'autorisations (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 211), ce qui est nécessaire en l'espèce, en vue de l'appréciation du caractère marginal de la mesure.

B.8.10.3. Par conséquent, les dispositions attaquées ne limitent pas exagérément les compétences du Conseil d'État, de sorte que le législateur décréteil n'a empiété que marginalement sur la compétence réservée en l'espèce au législateur fédéral'.

[...]

#### B. Appréciation de la réglementation en projet

##### a. Nécessité

5. L'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose expressément que les décrets ne peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les communautés et les régions ne sont pas compétentes que 'dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence'.

Il en résulte que les communautés et les régions, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, poursuivent un objectif qu'elles ne pourront atteindre qu'en insérant dans leur décret ou ordonnance des dispositions qui relèvent en principe de la compétence de l'autorité fédérale.

[...]

##### b. Incidence marginale

[...]

Dans l'arrêt n° 8/2011, la Cour constitutionnelle a jugé que la réglementation décrétille qui y est attaquée a une incidence marginale sur les matières réservées au législateur fédéral, au motif que, d'une part, 'la compétence du Conseil pour les contestations d'autorisations est limitée aux recours introduits contre les décisions individuelles mentionnées à l'article 133/56, alinéa 2, du décret du 18 mai 1999', et que, d'autre part, 'la section du contentieux administratif du Conseil d'État agit (...) en tant que juge de cassation à l'égard des décisions du Conseil pour les contestations d'autorisations'. La Cour constitutionnelle a jugé ces deux éléments suffisants pour affirmer l'incidence marginale de la réglementation décrétille attaquée à l'époque.

[...] »<sup>5</sup>.

1.3. Il se déduit également de ce qui précède que le contrôle de l'incidence marginale sur les compétences réservées au législateur fédéral ne repose pas seulement sur le projet de création d'une nouvelle juridiction administrative, mais bien sur son inscription dans l'ensemble des juridictions administratives spécialisées créées par les entités fédérées.

1.4. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« Les pouvoirs implicites sont liés à la compétence et la Communauté française est seule compétente en matière d'Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (décret du 18 janvier 2018) et du Centre communautaire pour mineurs dessaisés (décret du 14 mars 2019).

L'objectif est nécessaire pour garantir les droits des jeunes contre l'éventuel arbitraire des directeurs. La Commission de recours est constituée d'experts. Le but est d'assurer un traitement rapide des recours, ce qui suffit à satisfaire au critère de la nécessité. En effet, les placements en IPPJ sont d'une durée de 15 jours, de 30 jours ou de 3 mois (renouvelable en fonction de la décision du juge de la jeunesse mais avec changement d'IPPJ possible).

<sup>5</sup> Avis 72.576/AV, pp. 46, 47, 48 et 52.

La création de cette juridiction administrative est donc nécessaire pour garantir les droits des jeunes (C. Const. 49/2003 du 30 avril 2003) et une protection dont les adultes bénéficient déjà.

Il s'agit d'un règlement différencié puisque cela touche exclusivement à la compétence de la Communauté Française en matière de protection de la jeunesse pour les jeunes placés par le juge de la jeunesse [IPPJ] et de la gestion des centres destinés à accueillir des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement [CCMD].

La compétence de la juridiction créée reste marginale puisqu'elle ne concerne que les jeunes placés en IPPJ et au CCMD. Il ne s'agit pas de créer une juridiction générale. En outre un recours en cassation sera ouvert devant le Conseil d'État [cf. Xavier Delgrange, 'Les juridictions administratives fédérées érodent la parité linguistique au Conseil d'État', Pyramides [En ligne], 29 | 2017, mis en ligne le 01 septembre 2017].

Cf. Avis CE 72.442/4 du 16 janvier 2023 (pp. 5-7) ».

1.5. Ces justifications permettent de considérer, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la législation précitées, que la création par le législateur décretaal d'une juridiction administrative spécialisée dans les matières de la protection de la jeunesse à l'égard des jeunes confiés à une institution publique ou au Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement – dont les compétences sont comparables à celles de la Commission des plaintes et de la Commission d'appel en matière pénitentiaire instaurée par la loi du 12 janvier 2005 'de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus' – peut être regardée comme satisfaisant aux conditions de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le fait qu'en matière pénitentiaire le législateur fédéral ait lui-même jugé nécessaire d'instaurer une juridiction administrative spécialisée afin d'examiner les recours des détenus à l'encontre des décisions adoptées par le directeur de la prison permet de faire admettre la nécessité d'instaurer une juridiction équivalente chargée d'examiner les recours des jeunes à l'encontre des décisions adoptées par le directeur de l'institution publique ou du Centre communautaire auxquels ils sont confiés, dans le souci de garantir un traitement effectif du recours par une instance de proximité présentant des garanties d'indépendance renforcées et dont les membres bénéficient d'une expertise spécifique<sup>6</sup>. En outre, la matière se prête à un règlement différencié dès lors que le législateur fédéral a lui-même jugé utile de confier ce type de recours, en ce qui concerne les détenus, à une juridiction administrative spécialisée<sup>7</sup>. L'impact de la mise sur pied d'une telle juridiction administrative est, du reste, marginal dès lors que la compétence de la juridiction administrative ainsi instaurée par l'avant-projet est limitée à la matière spécifique du contentieux des décisions adoptées par le directeur d'une institution publique ou du Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un

<sup>6</sup> Le commentaire des articles évoque, dans ce sens, la recommandation 131 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, selon laquelle « [l]es procédures de plaintes devraient être simples, efficaces et adaptées aux enfants, en particulier en ce qui concerne le langage utilisé [...]. Il importe que les professionnels concernés bénéficient d'une formation spécialisée dans le traitement de ce type de plainte ».

<sup>7</sup> Dans le même sens, C.C., 30 avril 2003, n° 49/2003, B. 8.5.

dessaïssement et porte exclusivement sur des décisions individuelles, pour lesquelles au demeurant le contentieux devant le Conseil d'État semble peu important voire inexistant. Le Conseil d'État reste, par ailleurs, compétent pour se prononcer à l'égard des décisions rendues par la juridiction administrative dans le cadre de ses compétences en matière de cassation administrative.

L'exposé des motifs sera donc complété afin de rappeler les éléments qui sont de nature à justifier le recours aux pouvoirs implicites<sup>8</sup>.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Interrogée quant au respect de cette formalité préalable, la déléguée du Ministre a évoqué comme suit plusieurs arguments :

« Concernant la formalité préalable basée sur l'article 12 § 1<sup>er</sup>, de l'accord du 27 février 2014 de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières de saisir l'avis du comité ministériel et de l'organe de concertation, le Conseil d'État avait lui-même, dans son avis 70695 du 31 janvier 2022 à ce propos rendu l'avis suivant : 'Invités à expliquer pourquoi rendre la saisine du comité ministériel facultative, s'agissant d'une proposition de décret, les délégués ont répondu : 'Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 5, alinéa 3.

Cet alinéa est calqué sur l'article 2, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui prévoit qu'un tiers des membres de l'assemblée intéressée peut en faire la demande. Cette modification s'inscrit pleinement dans l'objectif de simplification des modalités de fonctionnement de l'organe de concertation pour plus d'efficacité'. Il est pris acte de ces explications'.

Il avait donc déjà été expliqué à la haute juridiction administrative que le choix a été posé de ne plus permettre la consultation du Comité ministériel et de l'Organe de concertation pour deux raisons. D'un côté, cela s'inscrit dans la logique globale des modifications apportées à cet accord de coopération, à savoir simplifier les procédures actuellement en place pour davantage d'efficacité. D'un autre côté, le Parlement peut tout à fait solliciter le Conseil d'État lors du dépôt d'un amendement, par exemple en cas d'interrogation sur la répartition des compétences entre niveaux de pouvoir.

<sup>8</sup> Avis 73.179/4 donné le 26 avril 2023 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 20 juillet 2023 'portant le Nouveau Code électoral communal bruxellois'.

En outre concernant spécifiquement l'article 12 de l'accord de coopération-cadre, ce même article a également été modifié<sup>9</sup> en prévoyant désormais que tout texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué ne doit pas être transmis au comité ministériel. Dès lors que le projet en question a fait l'objet d'un avis n° 6/23 du Comité d'avis pour la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et d'un avis n° 37 du Conseil communautaire de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, cette formalité ne doit dès lors pas être accomplie.

Enfin, le Gouvernement estime que cette concertation ne concerne pas les projets en matière de protection de la jeunesse, pour les raisons expliquées au Conseil d'État dans le cadre d'un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2015 visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et qui sont reprises dans l'avis que le Conseil d'État a donné sur cet avant-projet (avis n° 58.280/2 du 4 novembre 2015) ».

Ce raisonnement ne peut cependant pas être suivi.

Dès lors que le texte soumis à la section de législation est un avant-projet de décret (et non pas une proposition), c'est bien l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération-cadre qui est applicable et non l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il est vrai que l'article 15/1 prévoit ce qui suit :

« Si l'avant-projet de décret ou le projet d'arrêté réglementaire soumis à concertation vise spécifiquement une situation d'extrême urgence dûment motivée – ou de gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine ou un texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué, celui-ci est uniquement transmis pour information à l'organe de concertation et au comité ministériel ».

Cependant, au vu de la formalité de concertation instaurée par l'article 12 de l'accord de coopération-cadre, il va de soi que la notion « d'organe de concertation institué » doit se comprendre comme visant une concertation entre les partenaires à l'accord de coopération. Au vu de leur composition, le Comité d'avis pour la prise en charge en Centre communautaire des jeunes (instauré et organisé par les articles 145 et 146 du décret du 14 mars 2019 'relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement') et le Conseil communautaire de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse (instauré et organisé par les articles 126 à 128 du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse') ne peuvent dès lors pas être qualifiés « d'organes de concertation institués » au sens de l'article 15/1 de l'accord de coopération-cadre. Cette disposition dérogoire ne peut donc pas être invoquée par l'auteur de l'avant-projet.

---

<sup>9</sup> Note de bas de page n° 1 de la réponse de la déléguée du Ministre : Cf. Décret du 9 juin 2022 portant assentiment à l'Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

La déléguée du Ministre a également renvoyé à l'argumentation développée à l'occasion de l'avis 58.280/2 afin de justifier le fait que, selon l'auteur de l'avant-projet, la formalité ne s'applique pas en l'espèce. Pour rappel, dans cet avis 58.280/2, le Conseil d'État a considéré ce qui suit :

« La section de législation ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, même si l'exercice de la compétence communautaire en matière de protection de la jeunesse, réglée par l'avant-projet, n'est pas concerné par les transferts de compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il résulte du texte clair de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération-cadre précité que l'auteur de l'avant-projet est tenu de veiller au respect de la formalité organisée par cette disposition, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération »<sup>10</sup>.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération-cadre.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le décret en projet entend notamment transformer en juridiction administrative l'organe de recours actuellement constitué sous la forme d'une autorité administrative indépendante par le décret du 18 janvier 2018 et par le décret du 14 mars 2019.

Il modifie à cette fin plusieurs articles des deux décrets afin d'adapter l'organe de recours actuel à cette nouvelle nature de juridiction administrative.

Selon le principe de légalité contenu dans les articles 146 et 161 de la Constitution, le décret fixe lui-même les règles essentielles relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure de la juridiction concernée, en ce qu'elles participent de son « établissement », au sens de ces mêmes dispositions constitutionnelles<sup>11</sup>.

Ainsi que le soulignait la section de législation dans son avis 53.941/AV/3 :

« Compte tenu de l'importance intrinsèque des règles relatives à la composition et au fonctionnement des juridictions concernées et à la procédure devant celles-ci, ces dispositions doivent également être fixées par décret, du moins pour l'essentiel. Des règles accessoires et plus détaillées pourront ensuite être établies à un niveau inférieur,

<sup>10</sup> Avis 58.280/2 donné le 4 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2015 'visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 214/1, p. 12).

<sup>11</sup> Voir notamment l'avis 51.130/AG donné le 22 mai 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 6 juillet 2012 'houdende wijziging van diverse bepalingen van de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening, wat de Raad voor Vergunningsbetwistingen betreft' (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2011-2012, n° 1509/2, p. 7) ; l'avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, p. 230) ; l'avis 69.728/2/V donné le 9 août 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 18 novembre 2021 de la Communauté française 'régulant les allocations d'études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 298/1, p. 45) et l'avis 72.442/4 donné le 16 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 1<sup>er</sup> juin 2023 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2022-2022, n° 1270/1, pp. 158 à 160).

mais il faudra alors tenir compte à cet effet de l'indépendance requise des juridictions concernées à l'égard du pouvoir exécutif. Si ce dernier principe n'exclut pas que l'un ou l'autre aspect de l'organisation et du fonctionnement des juridictions concernées et de la procédure devant celles-ci puisse être délégué par le législateur décréteur au Gouvernement flamand, il faudra à tout le moins vérifier chaque fois si la compétence réglementaire déléguée au Gouvernement flamand se concilie bien avec l'indépendance requise de la juridiction concernée à l'égard du Gouvernement flamand.

Par ailleurs, il est également possible de régler certains aspects de l'organisation et du fonctionnement des juridictions dans un règlement d'ordre intérieur ou un règlement d'ordre rédigé par la juridiction concernée (ou par l'assemblée générale des juridictions administratives flamandes). Dans ce cas, seuls des aspects purement internes pourront toutefois être réglés et non des aspects impliquant des obligations pour des tiers, tels que les parties au procès et leurs conseils »<sup>12-13</sup>.

2.1. Au regard de ce qui vient d'être rappelé, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

2.2. L'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 139, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 14 mars 2019 qui prévoient que c'est le Gouvernement qui « institue » un organe de recours indépendant ne sont pas admissibles. C'est en effet au législateur lui-même qu'il revient d'instaurer la juridiction administrative afin d'en garantir l'indépendance. Cela n'est, du reste, pas cohérent avec la volonté affichée de l'auteur de l'avant-projet de créer cette juridiction administrative par le biais du décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019.

Il est vrai que plusieurs éléments essentiels sont fixés par l'avant-projet.

Celui-ci précise en effet la compétence de la juridiction administrative<sup>14</sup>, les délais de recours<sup>15</sup>, le contenu minimal du recours<sup>16</sup>, plusieurs règles de la procédure permettant de garantir le respect du contradictoire et encadrant la tenue d'une audience<sup>17</sup>, les

---

<sup>12</sup> Avis 53.941/AG/3 donné le 17 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2014 'relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes' (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2013-2014, n° 2383/1, p. 173).

<sup>13</sup> Cité en traduction libre par l'avis 62.411/AG/2 donné le 2 mars 2018 sur un avant-projet de loi « instaurant la Brussels International Business Court » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3072/001, p. 116).

<sup>14</sup> Articles 91, § 1<sup>er</sup>, 91/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 91/3, 91/7 et 91/8 en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 139, alinéa 1<sup>er</sup>, 140, § 1<sup>er</sup>, 140/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 140/3, 140/7 et 140/8 en projet du décret du 14 mars 2019.

<sup>15</sup> Articles 91, § 2, et 91/1, alinéas 2 et 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 139, alinéa 3, 140, § 2, et 140/1, alinéas 2 et 3, en projet du décret du 14 mars 2019.

<sup>16</sup> Article 91, § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 139, alinéa 3, 140, § 3, et 140/1, alinéa 2, en projet du décret du 14 mars 2019.

<sup>17</sup> Articles 91/2, 91/4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 91/5 et 91/6 en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 140/2, 140/4, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, 140/5, et 140/6 en projet du décret du 14 mars 2019.

pouvoirs d'instruction de la juridiction<sup>18</sup> et les modalités d'exécution et de publication des décisions de la juridiction administrative<sup>19</sup>.

En outre, l'article 92 du décret du 18 janvier 2018 et l'article 141 du décret du 14 mars 2019 précisent les délais dans lesquels la juridiction administrative est tenue de statuer. L'article 93 du décret du 18 janvier 2018 (article 93, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, en projet, article 19 de l'avant-projet) et l'article 143 du décret du 14 mars 2019 (article 143, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, en projet, article 46 de l'avant-projet) précisent la procédure de désignation des membres de l'organe de recours<sup>20</sup> et la durée de leur mandat, ainsi que les conditions de désignation en prévoyant notamment que les membres de la juridiction administrative sont choisis au vu, notamment, « des garanties d'indépendance qu'ils offrent ».

La section de législation observe cependant que la possibilité d'audition du directeur et du plaignant en l'absence l'un de l'autre et la possibilité de recueillir des renseignements auprès de tiers (article 91/4 en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 140/4 en projet du décret du 14 mars 2019) est, pour les détenus, encadrée plus avant par l'article 154, §§ 2 et 3, de la loi du 12 janvier 2005 dont l'auteur de l'avant-projet entend s'inspirer afin, notamment, de garantir un traitement égal, d'une part, des jeunes en institution publique ou en Centre communautaire à la suite d'un dessaisissement et, d'autre part, des détenus. Ces précisions permettent pour les détenus de renforcer le respect du principe du contradictoire. Cette dernière disposition prévoit en effet ce qui suit :

« § 2. La Commission des plaintes peut entendre le directeur et le plaignant en l'absence l'un de l'autre. En ce cas, la possibilité leur est donnée de faire préalablement part des questions qu'ils souhaitent voir pos[ées], et le contenu pratique de la déclaration ainsi faite est communiqué oralement au plaignant et au directeur par le président de la Commission des plaintes.

§ 3. La Commission des plaintes peut, soit d'office, soit à la demande du directeur ou du plaignant, recueillir des renseignements oraux ou écrits auprès de tiers. Si des renseignements sont recueillis par voie orale, le directeur et le plaignant peuvent préalablement faire part des questions qu'ils souhaitent voir pos[ées] en leur absence, et le contenu pratique de la déclaration ainsi faite est communiqué oralement au plaignant et au directeur par le président de la Commission des plaintes ».

Le dispositif de l'article 91/4 en projet du décret du 18 janvier 2018 et celui de l'article 140/4 en projet du décret du 14 mars 2019 seront revus afin d'offrir un niveau de garanties à tout le moins équivalent à celui qui résulte des paragraphes 2 et 3 de l'article 154 de la loi du 12 janvier 2005.

<sup>18</sup> Articles 90, alinéas 2 et 4, et 91/4, alinéa 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et article 139, alinéas 4 et 6, et 140/4, alinéa 3, en projet du décret du 14 mars 2019.

<sup>19</sup> Articles 92/1 et 93, alinéa 3, 2°, en projet du décret du 18 janvier 2018 et articles 141/1 et 143, alinéa 3, 2°, en projet du décret du 14 mars 2019.

<sup>20</sup> La section de législation relève que les membres de la juridiction administrative seront désignés par le Parlement, ce qui renforce l'indépendance de ceux-ci.

À défaut, puisque l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'aligner le régime applicable aux jeunes sur celui des détenus majeurs, il y aura lieu de justifier la différence de traitement qui pourrait résulter du dispositif mis en place par l'avant-projet par rapport à celui résultant de l'article 154 de la loi du 12 janvier 2005.

2.3. En outre, le législateur s'assurera de la cohérence de l'ensemble du dispositif du décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019, en vérifiant s'il n'y a pas lieu, le cas échéant, de compléter l'avant-projet ou d'y apporter d'autres modifications que celles qu'il envisage.

Il en est particulièrement ainsi de l'article 94 du décret du 18 janvier 2018 et de l'article 144 du décret du 14 mars 2019 qui ne sont pas modifiés par l'avant-projet.

Ceux-ci prévoient que

« [l]e Gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de l'organe de recours, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers, ainsi que les autres règles relatives à la procédure de recours ».

De telles habilitations sont trop larges au vu du principe de légalité qui vient d'être rappelé.

En ce qui concerne l'habilitation de fixer les « autres règles » relatives à la composition, au fonctionnement de la juridiction et à la procédure de recours, il convient de rappeler l'observation formulée par la section de législation dans son avis 55.237/AG :

« L'article 157 de l'avant-projet, qui semble rappeler l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, habilite le Gouvernement à prendre 'toutes les mesures organiques complémentaires nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret'.

Invitée à préciser la portée de cette disposition, la déléguée du ministre a répondu que cet article 'habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires en vue d'organiser le Conseil et le travail de son personnel'.

Toutefois, l'exigence d'indépendance des juges requiert que l'organisation de la juridiction et le statut des magistrats soient fixés par le décret dans ses éléments essentiels<sup>21</sup>. Il convient dès lors d'omettre cette disposition et de préciser dans le corps de l'avant-projet les habilitations, relatives à des éléments non essentiels, que celui-ci entend confier au Gouvernement [...] »<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Note de bas de page n° 27 de l'avis cité : Voir l'observation 11 de l'avis 53.941/AV/3.

<sup>22</sup> Avis 55.237/AG donné le 10 mars 2014 sur un avant-projet 'créant un Conseil du contentieux administratif wallon'.

Ensuite, le nombre de membres qui composeront la juridiction administrative <sup>23</sup>, leur mode de délibération, ainsi que les règles qui encadrent leur révocation, sont des éléments essentiels de son organisation et participent à son indépendance.

La section de législation observe d'ailleurs que la loi du 12 janvier 2005 précise elle-même le nombre de membres qui composent les juridictions administratives de recours, ainsi que les possibilités de révocation de ceux-ci et la façon dont la Commission des plaintes délibère (articles 24, 25/2, § 1<sup>er</sup>, 28, 31, § 1<sup>er</sup>, et 151 de la loi du 12 janvier 2005).

La rémunération des membres de la juridiction administrative ou, à tout le moins, les critères essentiels selon lesquels celle-ci est calculée, n'est pas non plus fixée dans l'avant-projet alors qu'elle constitue une garantie de l'indépendance de la juridiction administrative <sup>24</sup>.

À nouveau, la section de législation observe que la loi du 12 janvier 2005 règle cette question (articles 25/3, § 1<sup>er</sup>, et 31/1 de la loi du 12 janvier 2005).

De même, les règles permettant de s'assurer de l'indépendance des membres de la juridiction administrative en termes d'incompatibilités, de conflits d'intérêts et de récusation constituent des éléments essentiels qui doivent être prévus par le législateur <sup>25</sup>.

Ici aussi, on observe que la loi du 12 janvier 2005 précise elle-même les règles d'incompatibilités, de conflits d'intérêts et de récusation applicables aux membres du Conseil central – et, par voie de conséquence, aux Commissions d'appel – et aux Commissions de surveillance – et, par voie de conséquence, aux Commissions des plaintes – (articles 24, § 6, 25/1, 25/2, § 3, 28 et 31, § 3, de la loi du 12 janvier 2005).

2.4. L'avant-projet ne règle pas la question de la publicité des audiences. Or, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial.

Compte tenu de ce qu'il s'agit d'une règle essentielle, le principe de légalité consacré par les articles 146 et 161 de la Constitution requiert que cette question soit réglée dans la loi elle-même <sup>26-27</sup>.

Le dispositif sera complété sur ce point.

---

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> Voir l'avis 55.237/AG ; l'avis 69.728/2/V ; C.C., 30 juin 2014, n° 98/2014, B.14.2. ainsi que Bouvy, A.-S., « La place des juridictions administratives régionales et communautaires dans la Belgique fédérale », *R.B.D.C.*, 2015/2, pp. 255 et 256.

<sup>25</sup> Dans le même sens, *ibidem*.

<sup>26</sup> L'article 148 de la Constitution, qui consacre la publicité des audiences, ne s'impose constitutionnellement qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire.

<sup>27</sup> Sur l'importance de cette question, voir Bouvy, A.-S., *ibidem*, p. 251.

3. Dans le cadre de l'examen de l'avant-projet par la section de législation, la déléguée du Ministre a précisé que

« [l']avant-projet instaure une seule juridiction administrative : l'organe de recours appelé dans l'arrêté 'Commission de recours'. C'est la même juridiction qui exerce les compétences pour les IPPJ et pour le CCMD ».

Ce point ne ressort pas du dispositif. En effet, tant l'article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018 (article 7 de l'avant-projet) que l'article 139 en projet du décret du 14 mars 2019 (article 34 de l'avant-projet) précisent que le Gouvernement institue un organe de recours qui est une juridiction administrative.

Le fait qu'il s'agit en réalité de la même juridiction sera clarifié au sein du dispositif, par exemple en renvoyant à la juridiction administrative instaurée par l'un des décrets dans l'autre décret.

4. Il résulte de l'article 93 en projet du décret du 18 janvier 2018 (article 19 de l'avant-projet) et des explications fournies par la déléguée que l'organe de recours qui constituera la juridiction administrative s'appellera « la Commission de recours ».

Dans un souci de cohérence, il serait préférable que cette appellation apparaisse d'emblée au sein de l'article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018 et que l'ensemble de l'avant-projet soit adapté en conséquence afin de viser non plus « l'organe de recours » mais plutôt la « Commission de recours ».

Il convient également d'adapter en conséquence l'article 92 du décret du 18 janvier 2018 et l'article 141 du décret du 14 mars 2019 qui ne sont pas modifiés par l'avant-projet sur ce point et qui visent « l'organe de recours ».

5. L'article 68, § 4, alinéa 7, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 85/1, alinéa 7, en projet du décret du 14 mars 2019 précisent tous les deux que le rapport qui doit être établi par le directeur ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre.

La section de législation observe qu'une telle précision ne figure pas dans les dispositions existantes des décrets du 18 janvier 2018 et du 14 mars 2019 mettant en place un registre et imposant au directeur de l'institution la rédaction d'un rapport en lien avec ce registre (articles 68/3 du décret du 18 janvier 2018 et articles 17, 65, 96, 99 et 119 du décret du 14 mars 2019).

Cela pourrait laisser à penser que les rapports établis sur la base des dispositions qui n'interdisent pas expressément la mention de données permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre pourraient contenir de telles données, ce qui paraîtrait difficilement justifiable au vu de la finalité du rapport et du principe de minimisation des données. Afin d'éviter toute controverse à ce sujet, l'auteur de l'avant-projet veillera à utiliser

une formulation uniforme au sein de l'ensemble des dispositions des décrets des 18 janvier 2018 et 14 mars 2019 imposant au directeur de l'institution publique ou du Centre communautaire la rédaction d'un rapport en lien avec un registre afin de prévoir l'impossibilité d'identifier les personnes concernées.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Article 68 en projet du décret du 18 janvier 2018*

L'article 68, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet énumère les éléments de la fouille qui doivent être enregistrés dans le registre spécialement prévu à cet effet. Il apparaît qu'en visant parmi ces éléments « la date de la fouille » ainsi que la « date et l'heure du début et de la fin de la mesure », le dispositif vise les mêmes éléments.

Dès lors que le second est plus complet que le premier, il y a lieu d'omettre les mots « la date de la fouille » de l'alinéa concerné.

#### Articles 5 et 32

##### *Article 76 en projet du décret du 18 janvier 2018*

##### *Article 124 en projet du décret du 14 mars 2019*

Les modifications apportées à l'article 76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 et à l'article 124, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du décret du 14 mars 2019 réservent l'accès au dossier médical du jeune et au document s'y rapportant au médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile moyennant l'accord préalable et écrit du jeune.

Cela a pour conséquence que la Commission de surveillance devra nécessairement compter parmi ses membres un médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile.

Conformément aux articles 77 du décret du 18 janvier 2018 et 125 du décret du 14 mars 2019, la Commission de surveillance doit nécessairement compter en son sein un médecin. C'est uniquement l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 'instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes' qui impose, en son article 2, la présence d'un médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile.

Dans un souci de cohérence, il serait préférable d'adapter l'article 77 du décret du 18 janvier 2018 et l'article 125 du décret du 14 mars 2019 afin d'exiger, dès le stade du décret, la présence d'un médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile.

Articles 7 et 34*Article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018**Article 139 en projet du décret du 14 mars 2019*

1. L'article 90, alinéa 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 139, alinéa 4, en projet du décret du 14 mars 2019 sont le pendant des articles 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 janvier 2005<sup>28</sup>. Cependant, alors que ces dernières dispositions précisent que l'accès aux pièces contenant des informations personnelles concernant le détenu n'est possible que moyennant l'« autorisation écrite préalable » de celui-ci, l'article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 139 en projet du décret du 14 mars 2019 autorisent la consultation sur place de « tous les documents [se rapportant au jeune] ainsi que toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes et faisant l'objet du recours hormis les documents sous la mention 'confidentiel' à l'initiative de l'organisation judiciaire ».

Dès lors que le souhait de l'auteur de l'avant-projet est d'aligner le régime de recours des jeunes sur celui des détenus, la section de législation n'aperçoit pas la raison de cette différence de traitement en matière d'atteinte au droit au respect de la vie privée. À supposer que les mots « et faisant l'objet du recours » aient pour but de renvoyer implicitement à un accord du jeune sur le traitement de ses informations à caractère personnel, dès lors que celui-ci aurait volontairement mentionné celles-ci dans son recours, il conviendrait de le dire plus clairement au sein du dispositif.

Dans un souci de sécurité juridique, la formulation retenue au sein de l'article 90 en projet du décret du 18 janvier 2018 et de l'article 139 en projet du décret du 14 mars 2019 gagnerait à être alignée sur celle retenue dans la loi du 12 janvier 2005. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, par contre, d'instaurer une différence de traitement entre les jeunes, d'une part, et les détenus, d'autre part, alors même que l'avant-projet vise à aligner le régime juridique en projet sur celui de ces derniers, la justification de celle-ci au regard des articles 10 et 11 de la Constitution sera reproduite dans le commentaire des articles.

2. Il va de soi que la mise en œuvre de l'article 90, alinéa 4, en projet du décret du 18 janvier 2018 se fera dans le respect du principe du contradictoire.

---

<sup>28</sup> Ces dispositions prévoient ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions, les membres [des Commissions de surveillance/du Conseil central] ont librement accès à tous les endroits de la prison et, moyennant autorisation préalable du détenu, à l'espace de séjour du détenu et ont le droit de consulter sur place, sauf exceptions prévues par la loi, tous les livres et documents se rapportant à la prison, y compris le registre des sanctions disciplinaires et, moyennant autorisation écrite préalable du détenu, à toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant le détenu. [...] ».

### Article 9

#### *Article 91/1 en projet du décret du 18 janvier 2018*

Contrairement à l'article 91, § 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 18 janvier 2018, l'article 91/1, § 1<sup>er</sup>, en projet du même décret ne précise pas que l'omission ou le refus de prise de décision dans le délai légal imposé par l'article 87 du décret du 18 janvier 2018 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Par souci de cohérence avec ce que prévoit l'article 91, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du décret du 18 janvier 2018 (article 8 de l'avant-projet), il y aura lieu de compléter le dispositif sur ce point.

Si le dispositif devait être maintenu en l'état, le législateur devra être en mesure de justifier la différence de traitement qui pourrait en résulter au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

### Articles 9 et 36

#### *Article 91/1 en projet du décret du 18 janvier 2018*

#### *Article 140/1 en projet du décret du 14 mars 2019*

Interrogée sur la raison pour laquelle, contrairement à ce qui est prévu à l'article 91, § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et à l'article 140, § 3, en projet du décret du 14 mars 2019, à l'article 91/1 en projet du décret du 18 janvier 2018 (article 9 de l'avant-projet) et à l'article 140/1 en projet du décret du 14 mars 2019 (article 36 de l'avant-projet), il n'est pas stipulé que le jeune puisse bénéficier, pour la rédaction de son recours, de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur, la déléguée du Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'assistance d'un avocat est prévue à l'article 91 § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 (art. 8 de l'avant-projet). Idem en ce qui concerne l'article 140/1 en projet du décret du 14 mars 2019 (art. 36 de l'avant-projet), cela est prévu à l'article 140 § 3 (art. 35 de l'avant-projet) ».

Cependant, tels que rédigés, l'article 91, § 3, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 140, § 3, en projet du décret du 14 mars 2019 ne portent que sur les recours introduits « en premier ressort » auprès de la Commission de recours. Ils ne règlent pas la question des recours introduits après une réclamation interne. Dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet paraît bien être de garantir au jeune que celui-ci pourra bénéficier, pour la rédaction de son recours, de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur, le dispositif de l'article 91/1 en projet du décret du 18 janvier 2018 et celui de l'article 140/1 en projet du décret du 14 mars 2019 seront complétés en ce sens.

Articles 10 et 37*Article 91/2 en projet du décret du 18 janvier 2018**Article 140/2 en projet du décret du 14 mars 2019*

En imposant la communication par écrit et dans les quarante-huit heures, à l'organe de recours, des informations et observations que le directeur estime utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours, l'avant-projet ne permet pas de fixer précisément le moment de l'expiration du délai. Il convient en effet de clarifier si la communication vise l'envoi (le cas échéant par le biais d'une méthode permettant d'attester de la date certaine de cet envoi) ou la réception de ces informations et observations. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de vérifier que cela ne serait pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination ou au principe de proportionnalité, compte tenu des aléas qui peuvent intervenir, indépendamment de la volonté de l'expéditeur, dans l'exécution de la transmission d'observations ou d'informations écrites par un tiers.

Au vu du délai extrêmement court qui est imposé, il semble que la communication écrite renvoie en réalité à une communication par voie électronique. Si tel est bien le cas, cela gagnerait à être précisé au sein du dispositif. Dans cette hypothèse, s'agissant de l'envoi électronique, il est recommandé, aux fins de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre les différents demandeurs concernés, et de prévenir ainsi les risques de contestation, de mettre en place des systèmes dans lesquels les modes de transmission autorisés permettent de donner une date certaine à l'échange des documents concernés. Il convient en effet de s'assurer que l'envoi électronique auquel il est procédé présente des garanties techniques établissant que la date de l'envoi est certifiée. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra être considéré que la date d'envoi correspond de manière effective à celle de la réception de la notification par son destinataire <sup>29</sup>.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Articles 12 et 39*Article 91/4 en projet du décret du 18 janvier 2018**Article 140/4 en projet du décret du 14 mars 2019*

L'article 91/4, alinéa 3, en projet prévoit que l'organe de recours peut soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur de l'institution publique, du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers.

Le principe du contradictoire qui s'impose dans le cadre d'une procédure juridictionnelle implique que les informations ainsi récoltées soient communiquées à l'ensemble des parties concernées par la procédure, en ce compris l'avocat du jeune lorsque ce dernier a fait le choix d'être représenté.

---

<sup>29</sup> Dans le même sens, voir l'avis 72.346/2 donné le 9 novembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 8 février 2023 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO'.

Le dispositif sera complété par une procédure qui permet de garantir le respect de ce principe.

#### Articles 19 et 46

*Article 93 en projet du décret du 18 janvier 2018*

*Article 143 en projet du décret du 14 mars 2019*

1. Afin de respecter le droit de recours qui s'offre aux institutions publiques concernées, à l'article 93, alinéa 6, 4°, en projet du décret du 18 janvier 2018 et à l'article 143, alinéa 6, 4°, en projet du décret du 14 mars 2019, les mots « qui n'est plus susceptible de recours » seront insérés entre le mot « décision » et le mot « visée ».

2. En autorisant la publication des motifs justifiant la décision de l'institution concernée de ne pas exécuter la décision rendue par la Commission de recours, l'avant-projet paraît admettre que celle-ci puisse ne pas être exécutée. Cela porterait atteinte à l'autorité qui s'attache par définition à la décision adoptée par une juridiction administrative.

Par conséquent, l'article 93, alinéa 7, en projet du décret du 18 janvier 2018 et l'article 143, alinéa 7, en projet du décret du 14 mars 2019 seront omis.

#### Article 26

*Article 85/1 en projet du décret du 14 mars 2019*

Tout comme cela est prévu à l'article 68, § 4, alinéa 7, en projet du décret du 18 janvier 2018, il convient de préciser au sein de l'article 85/1, alinéa 7, en projet du décret du 14 mars 2019 que le rapport du directeur ne peut pas contenir de données permettant l'identification de l'ensemble des personnes mentionnées dans le registre, et non pas uniquement l'identification du jeune concerné<sup>30</sup>.

#### Article 34

*Article 139 en projet du décret du 14 mars 2019*

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de l'article 139, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, en projet du décret du 14 mars 2019 dès lors que l'article 140/1 en projet du même décret organise également l'introduction d'un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès de l'organe de recours, dans un délai de sept jours qui suivent la réception de la copie de la décision litigieuse.

---

<sup>30</sup> L'Autorité de protection des données a formulé une recommandation en ce sens au sein de son avis n° 107/2023.

Au surplus, la section de législation relève que, contrairement à l'article 140/1, alinéa 3, en projet du décret du 14 mars 2019, l'article 139 en projet du même décret ne précise pas que le recours qui serait introduit après le délai de sept jours visé à l'article 139, alinéa 3, en projet est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui. Une telle différence de traitement ne serait pas admissible au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX